



Entente collective

ENTRE

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

APPELÉ CI-APRÈS « LE MINISTRE »

ET

**LA FÉDÉRATION DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX (FSSS-CSN)
À TITRE DE GROUPEMENT D'ASSOCIATIONS DE RESSOURCES
DESTINÉES AUX ENFANTS POUR LE COMPTE DES ASSOCIATIONS
EN FAISANT PARTIE**

APPELÉE CI-APRÈS « LA FÉDÉRATION »

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1-0.00	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	1
1-1.00	But de l'entente.....	1
1-2.00	Définitions.....	1
1-3.00	Principes fondamentaux.....	3
1-4.00	Champ d'application.....	4
1-5.00	Reconnaissance.....	4
1-6.00	Représentation, vie associative et activités de concertation.....	5
CHAPITRE 2-0.00	CONDITIONS DE PRESTATION DE SERVICES	7
2-1.00	Énoncés de certaines responsabilités de l'établissement.....	7
2-2.00	Énoncés de certaines responsabilités de la ressource.....	7
2-3.00	Enquête administrative.....	8
CHAPITRE 3-0.00	RÉTRIBUTION	10
3-1.00	Définitions.....	10
3-2.00	Composantes de la rétribution des services.....	10
3-3.00	Échelle de rétribution reliée au soutien ou à l'assistance.....	11
3-4.00	Compensation monétaire.....	15
3-5.00	Montant destiné à donner accès à certains services en matière de régimes sociaux.....	15
3-6.00	Compensations financières.....	16
3-7.00	Dépenses de fonctionnement raisonnables.....	17
3-8.00	Rétributions spéciales.....	17
3-9.00	Modes de rétribution et modalités de versement de la rétribution.....	18
3-10.00	Allocation de transition.....	19
3-11.00	Modalités de maintien temporaire de la rétribution de certaines ressources.....	19
CHAPITRE 4-0.00	PROGRAMMES ET SERVICES RÉPONDANT AUX BESOINS DES RESSOURCES	20
4-1.00	Formation continue et perfectionnement.....	20
4-2.00	Assurances.....	20
CHAPITRE 5-0.00	CONDITIONS ET MODALITÉS APPLICABLES AUX CONGÉS DONT PEUVENT BÉNÉFICIER LES RESSOURCES	21
5-1.00	Continuité de la prestation de services.....	21
5-2.00	Cessation temporaire de la prestation de services et modalités d'application.....	21
5-3.00	Droits parentaux.....	22
5-4.00	Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.....	23
CHAPITRE 6-0.00	MÉCANISMES DE CONCERTATION, MÉSENTENTES ET INDEMNISATION DE LA RESSOURCE À LA SUITE D'UNE DÉCISION DU TAQ	24
6-1.00	Mécanismes de concertation.....	24
6-2.00	Mésententes.....	24
6-3.00	Indemnisation à la suite d'une décision du Tribunal administratif du Québec (TAQ) annulant une décision d'une agence relativement à la suspension ou à la révocation de la reconnaissance d'une ressource.....	25
CHAPITRE 7-0.00	COMITÉS	27
7-1.00	Comité local de concertation.....	27
7-2.00	Comité national de concertation et de suivi de l'entente.....	27
7-3.00	Comité local de formation continue et de perfectionnement.....	28

CHAPITRE 8-0.00	DISPOSITIONS DIVERSES	29
8-1.00	Nullité d'une disposition.....	29
8-2.00	Annexes, lettres d'entente et documents de référence.....	29
8-3.00	Accessibilité à l'entente	29
8-4.00	Entrée en vigueur et durée de l'entente	29
Annexe I	Liste des associations faisant partie du groupement d'associations formé par la Fédération	31
Annexe II	Table d'ajustement fiscal	32
Annexe III	Modalités de maintien temporaire de la rétribution de certaines ressources.....	34
Annexe IV	Illustration des paramètres de l'article 34 de la <i>Loi sur la représentation des ressources</i>	36
LETTRE D'ENTENTE N° I ENTRE LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX ET LA FÉDÉRATION DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX (FSSS-CSN) RELATIVE AUX NORMES PHYSIQUES.....		37

SECTION INFORMATIVE

LETTRE D'ENTENTE N° 1 ENTRE LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX ET LA FÉDÉRATION DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX (FSSS-CSN) RELATIVE AU MÉCANISME DE RÉVISION DE LA CLASSIFICATION.....		1
LETTRE D'ENTENTE N° 2 ENTRE LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX ET LA FÉDÉRATION DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX (FSSS-CSN) RELATIVE À LA PROTECTION DE LA RÉTRIBUTION POUR CERTAINES RESSOURCES		2
LETTRE D'ENTENTE N° 3 ENTRE LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX ET LA FÉDÉRATION DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX (FSSS-CSN) RELATIVE À UNE RÉTRIBUTION QUOTIDIENNE SUPPLÉMENTAIRE		3
LETTRE D'ENTENTE N° 4 ENTRE LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX ET LA FÉDÉRATION DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX (FSSS-CSN) RELATIVE AUX ASSURANCES ET AU MAINTIEN DU PROGRAMME D'ASSURANCE DE DOMMAGES AUX BIENS ET DE LA RESPONSABILITÉ POUR LES RESSOURCES DE TYPE FAMILIAL ET AUTRES RESSOURCES ADMISSIBLES INCLUANT LEURS USAGERS		6
LETTRE D'ENTENTE N° 5 ENTRE LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX ET LA FÉDÉRATION DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX (FSSS-CSN) RELATIVE AU MÉCANISME DE RÉOLUTION DES DIFFICULTÉS DE FONCTIONNEMENT		8
LETTRE D'ENTENTE N° 6 ENTRE LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX ET LA FÉDÉRATION DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX (FSSS-CSN) RELATIVE UNE SUBVENTION DU MINISTRE VISANT À FACILITER L'IMPLANTATION OU LA MISE EN ŒUVRE DE LA NOUVELLE ENTENTE COLLECTIVE		10
Procédure de mésentente décrite à l'article 56 de la Loi sur la représentation ressources		
Liste des hyperliens utiles		
Canevas d'entente spécifique		

CHAPITRE 1-0.00 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1-1.00 But de l'entente

1-1.01

Le but de l'entente est :

- a) d'établir et de maintenir des rapports ordonnés entre les parties, les établissements et les ressources visées;
- b) d'énoncer les dispositions convenues dans le cadre des articles 32 et suivants de la *Loi sur la représentation des ressources*;
- c) d'établir des mécanismes appropriés pour le règlement de difficultés qui peuvent survenir.

1-2.00 Définitions

1-2.01 Définitions

À moins que le contexte ne s'y oppose, aux fins de l'application de l'entente, les mots, termes et expressions dont la signification est déterminée ont le sens qui leur sont respectivement donné.

1-2.02 Agence

Une agence de la santé et des services sociaux au sens de la LSSSS.

1-2.03 Année de référence

La période commençant le 1^{er} avril d'une année et se terminant le 31 mars de l'année suivante.

1-2.04 Association

L'une ou l'autre des associations de ressources faisant partie du groupement d'associations constitué par la Fédération, dûment reconnue comme telle, conformément aux articles 3 et suivants de la *Loi sur la représentation des ressources*.

1-2.05 Cadre de référence

Le cadre de référence déterminé par le ministre relatif aux ressources intermédiaires et aux ressources de type familial, au sens de la LSSSS.

1-2.06 Circulaire

L'une ou l'autre des circulaires ministérielles régissant les ressources intermédiaires et les ressources de type familial au sens de la LSSSS.

1-2.07 Conjoint

Les personnes :

- a) qui sont liées par un mariage ou une union civile et qui cohabitent;
- b) de sexe différent ou de même sexe, qui vivent maritalement et sont les père et mère d'un même enfant;
- c) de sexe différent ou de même sexe, qui vivent maritalement depuis au moins un an.

1-2.08 CPNSSS

Le comité patronal de négociation du secteur de la santé et des services sociaux, secteur ressources intermédiaires et ressources de type familial.

1-2.09 Entente

La présente entente constituant l'entente collective négociée et conclue entre les parties en vertu des articles 32 et suivants de la *Loi sur la représentation des ressources*.

1-2.10 Entente spécifique

L'entente spécifique conclue entre une ressource et un établissement en vertu de l'article 55 de la *Loi sur la représentation des ressources*.

1-2.11 Établissement

Un établissement public au sens de la LSSSS.

1-2.12 Fédération

La Fédération de la santé et des services sociaux (FSSS-CSN) à titre de groupement d'associations de ressources pour le compte des associations en faisant partie.

1-2.13 Instrument

Instrument de détermination et de classification des services de soutien ou d'assistance joint en annexe au *Règlement sur la classification*.

1-2.14 Loi sur la représentation des ressources

La *Loi sur la représentation des ressources des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant et modifiant diverses dispositions législatives* (L.Q. 2009, c. 24).

1-2.15 LSSSS

La *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (L.R.Q., c. S-4.2).

1-2.16 Mésentente

Tout désaccord relatif à l'interprétation ou à l'application de l'entente.

1-2.17 Ministère

Le ministère de la Santé et des Services sociaux.

1-2.18 Ministre

Le ministre de la Santé et des Services sociaux.

1-2.19 Parties

Le ministre et la Fédération.

1-2.20 Règlement sur la classification

Le *Règlement sur la classification des services offerts par une ressource intermédiaire et une ressource de type familial* (A.M. 2011-017).

1-2.21 Ressource

Une ressource de type familial ou une ressource intermédiaire au sens de la LSSSS et à laquelle s'applique la *Loi sur la représentation des ressources*.

1-2.22 TAQ

Le Tribunal administratif du Québec.

1-2.23 Usager

Toute personne ainsi désignée au sens de la LSSSS.

1-3.00 Principes fondamentaux

1-3.01

Les principes fondamentaux sont des règles de base témoignant de valeurs essentielles; ils ont pour but de guider les parties, les associations, les établissements et les ressources, dans l'exercice de leurs fonctions, pouvoirs et responsabilités.

1-3.02

Les parties, les associations, les établissements et les ressources déclarent privilégier, dans leurs relations, l'équité et la bonne foi de même que les valeurs d'humanisme, de respect, d'intégrité, de confiance, d'engagement et de simplicité.

1-3.03

Les parties, les associations, les établissements et les ressources reconnaissent la primauté des besoins des usagers. Ainsi, les conditions d'exécution de la prestation de services de la ressource doivent être telles que l'usager puisse bénéficier d'une qualité de services qui soit la meilleure possible et que les établissements et les ressources ont l'obligation de lui donner.

1-3.04

Le bien-être des usagers est une responsabilité partagée qui s'exerce dans un esprit de partenariat en favorisant la concertation et la collaboration entre l'établissement et la ressource, dans le respect des engagements contractuels et des rôles et responsabilités de chacun.

La ressource collabore à la mise en place et au maintien d'une organisation de services efficace et efficiente qui s'inscrit dans une culture intégrée de la qualité.

La ressource collabore également à l'application des meilleures pratiques reconnues par l'établissement.

1-3.05

La ressource est imputable de la qualité du milieu de vie et des services de soutien ou d'assistance qu'elle rend aux usagers. Elle participe au maintien ou à l'intégration dans la communauté des usagers, en leur procurant un milieu de vie stable, adapté à leurs besoins, en leur dispensant des services de soutien ou d'assistance requis par leur condition et en assurant leur protection.

1-3.06

Les parties, les associations et les établissements reconnaissent l'importance de la contribution des ressources à la réalisation de la mission des établissements.

1-3.07

L'exécution de la prestation de services se fait dans le respect des lois et règlements applicables, des usages, des règles de l'art et des dispositions de l'entente et de l'entente spécifique.

1-4.00 Champ d'application

1-4.01

L'entente s'applique à toutes les ressources assujetties à la *Loi sur la représentation des ressources* et comprises dans l'unité de représentation afférente à la reconnaissance accordée à l'une ou l'autre des associations faisant partie du groupement d'associations formé par la Fédération.

1-4.02

Les associations visées à la clause précédente et auxquelles s'applique l'entente sont énumérées à l'Annexe I.

1-4.03

L'entente lie tous les établissements auxquels ces ressources sont liées.

1-4.04

L'entente ne s'applique pas aux personnes embauchées directement par la ressource pour l'aider ou la remplacer temporairement.

1-4.05

L'entente ne peut être modifiée sauf avec le consentement écrit du ministre et de la Fédération.

1-5.00 Reconnaissance

1-5.01

Les associations mentionnées à l'Annexe I ont été reconnues par la Commission des relations du travail comme association de ressources destinées aux enfants, conformément aux articles 3 et suivants de la *Loi sur la représentation des ressources*.

1-5.02

Les parties et les associations reconnaissent les pouvoirs et responsabilités dévolus par les lois et les règlements au ministre, à une agence ou à un établissement; en outre, elles reconnaissent que ces pouvoirs et responsabilités ne peuvent être restreints ou altérés de quelque façon dans l'entente, lors de son application ou de son interprétation par qui que ce soit, à l'inclusion d'un arbitre ou de tout tribunal judiciaire ou quasi judiciaire.

1-6.00 Représentation, vie associative et activités de concertation

Représentation

1-6.01

La Fédération, conformément à l'article 32 de la *Loi sur la représentation des ressources*, constitue un groupement d'associations reconnues et représente ces associations aux fins de la négociation de l'entente.

1-6.02

L'Association représente les ressources comprises dans l'unité de représentation. Elle a les droits et les pouvoirs suivants :

- a) défendre et promouvoir les intérêts économiques, sociaux, moraux et professionnels des ressources;
- b) coopérer avec tout organisme poursuivant des intérêts similaires;
- c) procéder à des recherches et à des études sur toute matière susceptible d'avoir des conséquences sur les conditions économiques et sociales des ressources;
- d) fixer le montant de la cotisation exigible des ressources;
- e) négocier et conclure, conformément à la *Loi sur la représentation des ressources*, une entente collective¹.

1-6.03

La Fédération informe le ministre du nom et des principales responsabilités de ses représentants; il en est de même pour l'association à l'égard de l'établissement et de l'agence concernée en ce qui concerne le nom et les principales responsabilités de ses représentants.

1-6.04

Les fonctions des représentants de la Fédération sont notamment de participer au comité national de concertation et de suivi de l'entente (article 7-2.00).

1-6.05

Les fonctions des représentants de l'association visée sont notamment de représenter les ressources dans le cadre du chapitre 6-0.00 et de participer au comité local de concertation (article 7-1.00) et au comité local de formation continue et de perfectionnement (7-3.00).

1-6.06

L'établissement transmet mensuellement, à l'association visée, la liste à jour des ressources représentées. Cette liste contient les informations nécessaires à la validation du calcul des cotisations prélevées et les informations suivantes : nom des répondants, adresse et numéro de téléphone, le numéro de la ressource, le nombre de places reconnues, le nombre de places occupées à la fin du mois, l'adresse courriel, s'il y a lieu, la date du début des activités, et le nom des ressources qui ont cessé leurs activités au cours du mois.

¹ Dans le cas présent, conformément à la clause 1-6.01, la négociation et la conclusion de l'entente ont été faites par la Fédération à titre de groupement d'associations pour le compte des associations en faisant partie.

1-6.07

En contrepartie des services offerts aux ressources qu'elle représente, l'association visée avise le ministre du montant fixé à titre de cotisation et de toute modification à ce montant par la suite.

Dans les 30 jours de réception de cet avis, le montant de la cotisation est retenu sur la rétribution versée à la ressource. Le montant total des cotisations prélevées est remis mensuellement à l'association ainsi qu'une liste indiquant, par ressource, le montant de la cotisation retenue et la rétribution totale. Cette remise s'effectue normalement dans les 7 jours suivant le prélèvement de la cotisation.

Vie associative et activités de concertation

1-6.08

Les ressources peuvent participer à la vie associative et aux différentes activités de concertation dans la mesure où cela n'altère pas la qualité des services aux usagers.

1-6.09

La Fédération dispose d'une allocation annuelle du ministre équivalant à 60 \$ par ressource comprise dans l'unité de représentation pour les activités découlant de la vie associative et les activités de concertation.

Le calcul de l'allocation se fait au 1^{er} avril de chaque année de référence. Le versement de l'allocation se fait au plus tard le 1^{er} juin de chaque année¹.

1-6.10

En outre, le ministre verse à la Fédération, à titre d'aide financière, pour les activités liées à la vie associative et aux activités de concertation un montant annuel de 3 111 \$, et ce, à compter de l'année de référence 2012-2013. Le versement de ce montant se fait au plus tard le 1^{er} juin de chaque année.

¹ Pour l'année de référence 2012-2013, le montant global est de 2 340 \$.

CHAPITRE 2-0.00 CONDITIONS DE PRESTATION DE SERVICES

2-1.00 Énoncés de certaines responsabilités de l'établissement¹

2-1.01

Les responsabilités suivantes incombent à l'établissement :

- a) payer à la ressource la rétribution et les compensations exigibles conformément au chapitre 3-0.00 de l'entente;
- b) informer la ressource des politiques, directives ou procédures applicables au regard de la prestation de services de la ressource et veiller à leur respect;
- c) remettre à la ressource un exemplaire du Code d'éthique dont l'établissement doit se doter conformément à la LSSSS, lorsque applicable;
- d) collaborer avec la ressource dans la recherche de moyens visant la mise en œuvre des services de soutien ou d'assistance particuliers de l'usager, visés au *Règlement sur la classification*, et l'atteinte des objectifs poursuivis;
- e) favoriser la consultation de la ressource lors de la collecte d'informations visant l'élaboration ou la révision du plan d'intervention;
- f) traiter avec diligence la demande de la ressource de relocaliser un usager et, lorsque nécessaire, offrir à la ressource le soutien que l'établissement juge opportun en attendant la relocalisation;
- g) informer la ressource des procédures d'urgence à suivre lorsque celle-ci est aux prises avec des difficultés concernant un usager et qui peuvent nécessiter d'autres interventions que la sienne.

2-2.00 Énoncés de certaines responsabilités de la ressource²

2-2.01

À titre de prestataire de services³, la ressource doit rendre des services de qualité au mieux des intérêts de l'usager; elle doit agir conformément aux usages et aux règles de l'art, en privilégiant les pratiques reconnues et en s'assurant de respecter les lois et règlements ainsi que les dispositions de l'entente.

2-2.02

La ressource doit assumer les obligations, les rôles et responsabilités d'une ressource. Elle doit notamment offrir les services de soutien ou d'assistance communs prévus à la partie 1 de l'Instrument de même que les services de soutien ou d'assistance particuliers déterminés par l'établissement dans la partie 2 de l'Instrument.

¹ Les énoncés ci-après ne peuvent avoir pour effet de limiter de quelque façon l'application des lois et règlements notamment le *Règlement sur la classification*.

² Les énoncés ci-après ne peuvent avoir pour effet de limiter de quelque façon l'application des lois et règlements notamment le *Règlement sur la classification*.

³ La ressource est un prestataire de services au sens des dispositions du *Code civil du Québec* régissant le contrat de service (articles 2098 et suivants).

2-2.03

De façon plus particulière, les responsabilités suivantes incombent à la ressource¹ :

- a) respecter les principes fondamentaux énoncés à l'entente ainsi que les politiques, directives ou procédures applicables au regard de sa prestation de services;
- b) recevoir tout usager que lui réfère l'établissement en conformité avec l'entente spécifique, sauf circonstances exceptionnelles;
- c) mettre à la disposition de l'utilisateur une chambre, de préférence individuelle, ainsi que des pièces communes;
- d) mettre à la disposition de l'utilisateur les articles de base à l'hygiène personnelle, ainsi que les produits pharmaceutiques de base, sous réserve de la législation applicable;
- e) s'assurer de maintenir et d'entretenir les facilités d'accès pour personnes handicapées, lorsque requis, en respectant les normes émises par les règlements municipaux et par toute autre loi et tout règlement qui seraient applicables;
- f) informer, dans les plus brefs délais, l'établissement de toute absence irrégulière (fugue, hospitalisation, départ non prévu, non-retour d'une absence autorisée, etc.) de l'utilisateur;
- g) accueillir, à des heures raisonnables (soit normalement de 9 h à 20 h, en excluant les heures de repas), les personnes significatives pour l'utilisateur et faciliter les relations entre eux. Cette responsabilité ne crée pas l'obligation pour la ressource de nourrir ou d'héberger ces personnes;
- h) après le départ d'un usager, remettre à l'établissement toutes les informations concernant ce dernier, et maintenir le caractère confidentiel de tous ces renseignements et ne conserver aucune information le concernant.

2-2.04

La ressource peut s'adjoindre d'autres personnes pour exécuter sa prestation de services, en conservant cependant la direction et la responsabilité de son exécution; le cas échéant, elle embauche du personnel compétent, c'est-à-dire, ayant les habiletés et les attitudes nécessaires pour répondre aux besoins des usagers.

2-2.05

La ressource doit s'abstenir d'héberger d'autres personnes que celles qui sont confiées par l'établissement, sauf s'il en est convenu autrement entre l'établissement et la ressource.

2-3.00 Enquête administrative

2-3.01

L'établissement peut procéder à une enquête administrative en tout temps, notamment, lorsqu'il estime que la santé, la sécurité, l'intégrité ou le bien-être d'un ou plusieurs usagers peuvent être compromis.

2-3.02

La ressource doit être informée de l'enquête et avoir l'occasion, au cours de celle-ci, d'être entendue et de faire les représentations appropriées, accompagnée, si elle le désire, d'un représentant de l'association.

¹ La circulaire ministérielle apporte des précisions relativement à certains énoncés de cette clause.

2-3.03

L'enquête doit être faite avec diligence, normalement dans les 30 jours du moment où la ressource est informée de la tenue de l'enquête.

2-3.04

Pendant la durée de l'enquête, l'établissement peut retirer un ou des usagers de la ressource, avec ou sans rétribution, suivant ce que l'établissement estime approprié dans les circonstances. Cependant, la ressource continue de recevoir, pour l'ensemble des places reconnues, l'allocation quotidienne pour les frais fixes des dépenses de fonctionnement raisonnables, tels qu'ils sont prévus à la clause 3-7.02. L'établissement ne peut exiger le remboursement de ces frais fixes.

2-3.05

Le cas échéant, les motifs du retrait sont communiqués par écrit à la ressource.

2-3.06

L'établissement peut à nouveau confier des usagers à la ressource si, après l'enquête administrative, l'établissement en vient à la conclusion que les craintes à l'origine de l'enquête n'étaient pas fondées. Dans un tel cas, la rétribution de la ressource doit lui être versée, pour la période du retrait des usagers, comme si celui-ci n'avait jamais eu lieu.

CHAPITRE 3-0.00 RÉTRIBUTION

3-1.00 Définitions

3-1.01

À moins que le contexte ne s'y oppose, aux fins de l'application de l'entente et particulièrement de l'application du présent chapitre, les mots, termes et expressions dont la signification est déterminée ci-après ont le sens qui leur est respectivement donné :

a) absence temporaire de l'utilisateur

période temporaire d'une journée ou plus pendant laquelle l'utilisateur confié à une ressource ne séjourne pas dans la ressource les jours prévus de placement continu ou intermittent;

b) place reconnue

une place reconnue à la ressource dans l'entente spécifique. Une place reconnue peut être disponible ou non disponible;

c) place disponible

une place reconnue disponible aux fins de l'accueil d'un utilisateur confié par l'établissement à la ressource. Elle est réputée disponible seulement les jours où elle est reconnue disponible à accueillir un utilisateur. L'association et l'établissement conviennent des modalités d'expression, le cas échéant, d'une disponibilité restreinte ou irrégulière;

d) place occupée

une place reconnue est considérée occupée à compter du moment où la ressource accueille un utilisateur confié par l'établissement, et ce, tant que le placement n'a pas pris fin;

e) placement

l'action d'un établissement ayant pour effet de confier un utilisateur dans une place reconnue disponible à la ressource; un placement peut être de nature continue ou intermittente.

3-2.00 Composantes de la rétribution des services¹

3-2.01

La rétribution des services de la ressource comporte plusieurs composantes :

- a) un taux quotidien par utilisateur associé au niveau de services requis tel qu'il est prévu à l'échelle de rétribution reliée au soutien ou à l'assistance apparaissant à l'article 3-3.00, sujet à ajustement en raison du statut fiscal particulier de la ressource, conformément à la clause 3-3.14;
- b) une compensation monétaire qui s'ajoute au taux mentionné à l'alinéa a), conformément à l'article 3-4.00;
- c) un montant destiné à donner accès à certains services en matière de régimes sociaux qui s'ajoute aux sommes obtenues par application des articles 3-3.00 et 3-4.00, conformément à l'article 3-5.00;
- d) des compensations financières qui s'ajoutent également aux sommes obtenues par application des articles 3-3.00 et 3-4.00, conformément à l'article 3-6.00;
- e) une allocation pour dépenses de fonctionnement raisonnables qui s'ajoute aux composantes prévues aux alinéas a) à d) précédents, conformément à l'article 3-7.00.

¹ Voir l'Annexe IV : Illustration des paramètres de l'article 34 de la *Loi sur la représentation des ressources*.

3-3.00 Échelle de rétribution reliée au soutien ou à l'assistance

3-3.01

Le respect des orientations ministérielles et des principes suivants est fondamental au regard de la rétribution des services :

- a) la détermination d'un taux quotidien par usager doit être basée sur l'intensité des services requis;
- b) l'échelle de rétribution prévue à la clause 3-3.06 doit s'appliquer uniformément pour toutes les ressources;
- c) le statut fiscal particulier de la ressource doit être pris en compte.

3-3.02

Les règles relatives à la classification des services de soutien ou d'assistance sont établies par le ministre en vertu de l'article 303 de la LSSSS et apparaissent au *Règlement sur la classification*.

3-3.03

Le *Règlement sur la classification* prévoit 6 niveaux de services fondés sur le degré de soutien ou d'assistance requis par les usagers.

3-3.04

Il appartient à l'établissement de déterminer le niveau de services requis pour chacun des usagers, conformément au *Règlement sur la classification*.

3-3.05

Malgré toute disposition contraire, l'application du *Règlement sur la classification*, y compris l'application de l'Instrument, ne peut faire l'objet de quelque procédure que ce soit, à l'inclusion de la procédure d'arbitrage prévue à la clause 6-2.08.

Cependant, le mécanisme de révision de la classification prévue à la lettre d'entente numéro 1 s'applique.

3-3.06

L'échelle de rétribution reliée au soutien ou à l'assistance établie en fonction du niveau de services requis est la suivante :

Niveaux de services	Taux quotidien par usager			
	2012-01-01 au 2012-03-31	2012-04-01 au 2013-03-31	2013-04-01 au 2014-03-31	2014-04-01 au 2015-03-31
Services de niveau 1	31,32 \$	31,63 \$	32,93 \$	34,35 \$
Services de niveau 2	39,16 \$	39,55 \$	41,16 \$	42,95 \$
Services de niveau 3	46,99 \$	47,45 \$	49,39 \$	51,53 \$
Services de niveau 4	54,82 \$	55,37 \$	57,63 \$	60,13 \$
Services de niveau 5	62,66 \$	63,27 \$	65,85 \$	68,71 \$
Services de niveau 6	70,49 \$	71,18 \$	74,09 \$	77,31 \$

3-3.07

Malgré la clause 3-3.06, le taux quotidien pour les 60 premiers jours¹ suite à l'arrivée du nouvel usager est établi comme suit :

Taux quotidien par usager			
2012-01-01 au 2012-03-31	2012-04-01 au 2013-03-31	2013-04-01 au 2014-03-31	2014-04-01 au 2015-03-31
45 \$	45,45 \$	46,25 \$	47,18 \$

3-3.08

Les taux quotidiens par usager visés aux clauses 3-3.06 et 3-3.07 sont versés rétroactivement au 1^{er} janvier 2012.

Ces taux de rétribution sont sujets aux majorations décrites aux clauses 3-3.09 à 3-3.12 pour les périodes indiquées.

Majoration pour la période du 1^{er} avril 2012 au 31 mars 2013

3-3.09

- A) Chaque taux de rétribution en vigueur le 31 mars 2012 prévu aux tableaux apparaissant aux clauses 3-3.06 et 3-3.07 a déjà fait l'objet d'une majoration d'un pourcentage égal à 1,0 %.
- B) Par ailleurs, le pourcentage déterminé au paragraphe précédent est majoré, le cas échéant, avec effet au 1^{er} avril 2012, de 1,25 fois la différence entre la croissance cumulative (somme des variations annuelles) du produit intérieur brut (PIB) nominal² du Québec selon les données de Statistique Canada pour les années 2010 et 2011³ et les prévisions de croissance cumulative (somme des variations annuelles) du PIB nominal du Québec pour les mêmes années, établies à 3,8 % pour l'année 2010 et à 4,5 % pour l'année 2011. La majoration ainsi calculée ne peut toutefois être supérieure à 0,5 %.
- C) La majoration, prévue au paragraphe précédent, est effectuée sur la rétribution de la ressource dans les soixante (60) jours suivant la publication des données de Statistique Canada pour le PIB nominal du Québec pour l'année 2011.

¹ Le délai de 60 jours est applicable sans égard à la nature du placement.

² Produit intérieur brut, en termes de dépenses, pour le Québec, aux prix courants. Source : Statistique Canada, CANSIM, tableau 384-0002, numéro de série CANSIM v 687511.

³ Selon la première estimation disponible de Statistique Canada du PIB nominal du Québec pour l'année 2011 et son estimation au même moment du PIB nominal du Québec pour les années 2009 et 2010.

Majoration pour la période du 1^{er} avril 2013 au 31 mars 2014

3-3.10

- A) Chaque taux de rétribution en vigueur le 31 mars 2013 prévu aux tableaux apparaissant aux clauses 3-3.06 et 3-3.07 a déjà fait l'objet d'une majoration d'un pourcentage égal à 1,75 %.
- B) Par ailleurs, le pourcentage déterminé au paragraphe précédent est majoré, le cas échéant, avec effet au 1^{er} avril 2013, de 1,25 fois la différence entre la croissance cumulative (somme des variations annuelles) du produit intérieur brut (PIB) nominal du Québec selon les données de Statistique Canada pour les années 2010, 2011 et 2012¹ et les prévisions de croissance cumulative (somme des variations annuelles) du PIB nominal du Québec pour les mêmes années, établies à 3,8 % pour l'année 2010, à 4,5 % pour l'année 2011 et à 4,4 % pour l'année 2012. La majoration ainsi calculée ne peut être supérieure à 2,0 % moins la majoration accordée au 1^{er} avril 2012 en vertu du paragraphe B) de la clause 3-3.09.
- C) La majoration prévue au paragraphe précédent est effectuée sur la rétribution de la ressource dans les soixante (60) jours suivant la publication des données de Statistique Canada pour le PIB nominal du Québec pour l'année 2012.

Majoration pour la période du 1^{er} avril 2014 au 31 mars 2015

3-3.11

- A) Chaque taux de rétribution en vigueur le 31 mars 2014 prévu aux tableaux apparaissant aux clauses 3-3.06 et 3-3.07 a déjà fait l'objet d'une majoration d'un pourcentage égal à 2,0 %.
- B) Par ailleurs, le pourcentage déterminé au paragraphe précédent est majoré, le cas échéant, avec effet au 1^{er} avril 2014, de 1,25 fois la différence, entre la croissance cumulative (somme des variations annuelles) du PIB nominal du Québec selon les données de Statistique Canada pour les années 2010, 2011, 2012 et 2013² et les prévisions de croissance cumulative (somme des variations annuelles) du PIB nominal du Québec pour les mêmes années, établies à 3,8 % pour l'année 2010, à 4,5 % pour l'année 2011, à 4,4 % pour l'année 2012 et à 4,3 % pour l'année 2013. La majoration ainsi calculée ne peut toutefois être supérieure à 3,5 % moins la majoration accordée au 1^{er} avril 2012 en vertu du paragraphe B) de la clause 3-3.09 et la majoration accordée au 1^{er} avril 2013 en vertu du paragraphe B) de la clause 3-3.10.
- C) La majoration prévue au paragraphe précédent est effectuée sur la rétribution de la ressource dans les soixante (60) jours suivant la publication des données de Statistique Canada pour le PIB nominal du Québec pour l'année 2013.

¹ Selon la première estimation disponible de Statistique Canada du PIB nominal du Québec pour l'année 2012 et son estimation au même moment du PIB nominal du Québec pour les années 2009, 2010 et 2011.

² Selon la première estimation disponible de Statistique Canada du PIB nominal du Québec pour l'année 2013 et son estimation au même moment du PIB nominal du Québec pour les années 2009, 2010, 2011 et 2012.

Ajustement au 31 mars 2015

3-3.12

Chaque taux de rétribution en vigueur le 30 mars 2015 est majoré, le cas échéant, avec effet au 31 mars 2015, d'un pourcentage égal à l'écart entre la variation cumulative (somme des variations annuelles) de l'indice des prix à la consommation¹ pour le Québec selon les données de Statistique Canada pour les années de référence 2010-2011, 2011-2012, 2012-2013, 2013-2014 et 2014-2015² et le cumulatif des paramètres salariaux déterminés aux clauses 3-3.09 à 3-3.11, majoré de 1,25 %³ (somme des paramètres annuels) incluant les ajustements découlant de la croissance du PIB nominal. La majoration ainsi calculée ne peut toutefois être supérieure à 1,0 %.

3-3.13

La rétribution mensuelle reliée au soutien ou à l'assistance de la ressource est obtenue en faisant le total des taux quotidiens de rétribution de chacun des usagers qu'elle accueille, par application des clauses 3-3.06 à 3-3.12, en fonction du nombre de jours de placement dans le mois.

Ajustement dû au statut fiscal particulier de la ressource

3-3.14

En considération du fait que la ressource n'est pas assujettie à l'impôt sur le revenu, un ajustement est effectué sur sa rétribution mensuelle, conformément à la table d'ajustement prévue à l'Annexe II.

3-3.15

Aucun ajustement n'est effectué pour la partie de la rétribution mensuelle reliée au soutien ou à l'assistance de la ressource qui excède les montants apparaissant au tableau ci-dessous :

Année de référence	2011-2012	2012-2013	2013-2014	2014-2015
Rétribution mensuelle	8 575,83 \$	8 660,69 \$	9 014,28 \$	9 405,59 \$
Ajustement maximal	2 675,66 \$	2 719,46 \$	2 875,56 \$	3 056,82 \$

Ainsi, l'ajustement maximal pour un mois, ne peut excéder les montants ci-dessus.

3-3.16

Les montants mentionnés aux clauses 3-3.15 seront majorés en conséquence dans l'éventualité où l'échelle de rétribution reliée au soutien ou à l'assistance était majorée à la suite de l'application des clauses 3-3.09 à 3-3.12.

¹ Indice des prix à la consommation pour le Québec. Source : Statistique Canada, CANSIM, tableau 326-0020, numéro de série CANSIM v 41691783.

² Pour chaque année de référence, la variation annuelle de l'indice des prix à la consommation correspond à la variation entre la moyenne des indices pour les mois d'avril à mars de l'année de référence visée et la moyenne des indices pour les mois d'avril à mars précédents.

³ Il s'agit de la majoration salariale négociée par le gouvernement pour les périodes du 1^{er} avril 2010 au 31 mars 2011 (0,5 %) et du 1^{er} avril 2011 au 31 mars 2012 (0,75 %).

3-4.00 Compensation monétaire

3-4.01

Conformément à l'article 34 de la *Loi sur la représentation des ressources*, un pourcentage global intégré de 10,1 % tient lieu de compensation monétaire pour des congés équivalant à ceux payés en vertu de la *Loi sur les normes du travail* (L.R.Q., chapitre N-1.1) de même que celui visé à la *Loi sur la Fête nationale* (L.R.Q., chapitre F-1.1).

3-4.02

La compensation monétaire est calculée sur la rétribution mensuelle de la ressource, par application des clauses 3-3.06 à 3-3.12, après l'ajustement prévu aux clauses 3-3.14 et 3-3.15, en multipliant cette rétribution ainsi ajustée par le pourcentage de 10,1 %.

3-4.03

La compensation est versée rétroactivement au 1^{er} janvier 2012.

3-4.04

Il y a un versement de 6 % le 15 mai de chaque année pour la période du 1^{er} avril au 31 mars et le résiduel de 4,1 % est versé mensuellement.

3-5.00 Montant destiné à donner accès à certains services en matière de régimes sociaux

3-5.01

Conformément à l'article 33 de la *Loi sur la représentation des ressources*, la ressource bénéficie d'un montant destiné à certains services répondant à ses besoins en matière de régimes sociaux.

3-5.02

Ce montant est calculé mensuellement sur le montant dû à la ressource par application des articles 3-3.00 et 3-4.00 en multipliant ce montant par un pourcentage de 6,85 %.

3-5.03

Malgré la clause 3-5.02, le pourcentage de 6,85 % ne peut être calculé sur la partie de la rétribution annuelle de la ressource par application des articles 3-3.00 et 3-4.00, supérieure aux montants apparaissant ci-dessous, suivant que la ressource est constituée d'un ou de deux répondants :

	2011-2012	2012-2013	2013-2014	2014-2015
1 répondant	44 528 \$	44 912 \$	46 329 \$	47 905 \$
2 répondants	77 953 \$	78 496 \$	81 105 \$	83 880 \$

3-5.04

Le montant auquel a droit la ressource en vertu du présent article lui est versé le 15 mars de chaque année pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre.

3-5.05

Les montants mentionnés à la clause 3-5.03 seront majorés en conséquence dans l'éventualité où l'échelle de rétribution reliée au soutien ou à l'assistance était majorée à la suite de l'application des clauses 3-3.09 à 3-3.12.

3-6.00 Compensations financières

3-6.01

La ressource a droit, conformément à l'article 34 de la *Loi sur la représentation des ressources* aux compensations financières suivantes :

- a) une compensation financière pour tenir compte de la différence entre le taux de cotisation applicable à la ressource pour participer, à ce titre, aux régimes visés par la *Loi sur l'assurance parentale* (L.R.Q., chapitre A-29.011) et par la *Loi sur le régime de rentes du Québec* (L.R.Q., chapitre R-9) et le taux de cotisation applicable à un employé ou à un salarié, selon le cas, pour participer à ces régimes;
- b) une compensation financière afin de permettre à la ressource de bénéficier de la protection accordée par la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* (L.R.Q., chapitre A-3.001).

3-6.02

À compter du 1^{er} janvier 2012, la ressource doit participer au *Régime de rentes du Québec* (RRQ) et au *Régime québécois d'assurance parentale* (RQAP), et, à titre d'exemple, les compensations financières sont les suivantes, en 2012 :

- a) Pour le RRQ

Minimum entre 50 100 \$ (maximum des gains admissibles) et la rétribution annuelle de la ressource obtenue par application des articles 3-3.00 et 3-4.00, soustrait de 3 500 \$ (exemption de base), et multiplié par (10,05 % - 5,025 %) (taux du travailleur autonome - taux du salarié), et ce, pour un répondant. Lorsqu'il y a deux répondants, le barème de calcul s'applique en répartissant également entre les répondants la rétribution annuelle de la ressource par application des articles 3-3.00 et 3-4.00.

- b) Pour le RQAP

Minimum entre 66 000 \$ (maximum du revenu assurable) et la rétribution annuelle de la ressource obtenue par application des articles 3-3.00 et 3-4.00, multiplié par (0,993 %-0,559 %) (taux du travailleur autonome - taux du salarié), et ce, pour un répondant. Lorsqu'il y a deux répondants, le barème de calcul s'applique en répartissant également entre les répondants la rétribution annuelle de la ressource obtenue par application des articles 3-3.00 et 3-4.00.

- c) Les montants auxquels la ressource a droit en vertu de la présente clause lui sont versés mensuellement.

3-6.03

Régime facultatif de la Commission des la santé et de la sécurité du travail (CSST)

Pour la ressource désirant participer au régime facultatif de la CSST, la compensation financière pour bénéficier de la protection accordée par la *Loi sur les accidents de travail et les maladies professionnelles* est déterminée selon des modalités à convenir (à compter de la date de la signature de l'entente ou à compter du 1^{er} janvier 2012 pour les seules ressources déjà inscrites à cette date). L'établissement effectue le remboursement sur présentation d'une pièce justificative.

3-7.00 Dépenses de fonctionnement raisonnables

3-7.01

Conformément à l'article 34 de la *Loi sur la représentation des ressources*, la ressource a droit à une allocation quotidienne pour les dépenses de fonctionnement raisonnables occasionnées dans le cadre de sa prestation de services.

3-7.02

Cette allocation quotidienne est de 24,60 \$ par usager, pour chaque jour de placement. L'allocation quotidienne comporte une partie pour les frais fixes de la ressource établie à 60 % et une autre partie pour les frais variables établie à 40 %.

3-7.03

Lorsqu'une place reconnue est disponible, seule la partie de l'allocation établie pour les frais fixes est payable à la ressource, et ce, pour chaque jour pendant lequel la place reconnue est disponible.

3-7.04

L'allocation quotidienne est majorée au 1^{er} janvier de chaque année selon le pourcentage de l'indice de majoration des rentes publié par la Régie des rentes du Québec.

3-8.00 Rétributions spéciales

Dépenses de transport

3-8.01

Les dépenses de transport remboursables à la ressource sont les dépenses de transport découlant d'une mesure prévue au plan d'intervention et se rattachant aux services de soutien ou d'assistance particuliers prévus à la partie 2 de l'Instrument.

Aux fins de la présente clause, les dépenses de transport comprennent les frais encourus pour le kilométrage, le stationnement, les frais de repas ou de séjour.

3-8.02

Les dépenses doivent être préalablement autorisées par l'établissement. En situation d'urgence médicale, l'autorisation de l'établissement est remplacée par une autorisation ou un certificat d'un professionnel de la santé, lequel doit être fourni à l'établissement dans les meilleurs délais.

3-8.03

Il appartient à l'établissement de s'assurer, préalablement à l'autorisation de paiement, qu'aucun programme gouvernemental ne peut être mis à contribution, ni l'utilisateur ou ses parents lorsqu'il s'agit d'un enfant.

3-8.04

Les dépenses de transport doivent être conformes à la directive numéro 5-74 refondue par le CT 210610 du 20 septembre 2011 et ses modifications subséquentes.

3-8.05

Les dépenses de transport remboursables doivent être détaillées dans la facturation mensuelle de la ressource, et inclure les pièces justificatives.

3-8.06

Toute autre dépense de transport inhérente aux services rendus par une ressource est comprise dans les dépenses de fonctionnement raisonnables compensées par l'allocation quotidienne prévue à la clause 3-7.02, notamment les dépenses se rattachant aux services de soutien ou d'assistance communs prévus à la partie 1 de l'Instrument.

Prime mensuelle de disponibilité

3-8.07

La prime suivante est versée à la ressource disponible pour des placements sans préavis :

Taux mensuel par ressource pour l'ensemble des places réservées			
2012-01-01 au 2012-03-31	2012-04-01 au 2013-03-31	2013-04-01 au 2014-03-31	2014-04-01 au 2015-03-31
205 \$	207,05 \$	210,67 \$	214,88 \$

L'association et l'établissement conviennent des modalités entourant l'identification des ressources visées par la présente.

3-8.08

Les taux mentionnés à la clause 3-8.07 sont majorés tel qu'il est prévu aux clauses 3-3.09 à 3-3.12 en faisant les adaptations nécessaires.

3-9.00 Modes de rétribution et modalités de versement de la rétribution

Dispositions générales

3-9.01

La rétribution des services est versée pour chaque jour ou partie de jour durant lequel une place reconnue à la ressource est occupée.

3-9.02

Une absence temporaire de l'utilisateur n'affecte pas la nature du placement.

3-9.03

Dans le cadre d'un placement continu, les absences temporaires de l'utilisateur ne sont pas prises en compte et les jours de placement sont rétribués, conformément à la clause 3-9.01.

3-9.04

Dans le cadre d'un placement intermittent, les absences de l'utilisateur, lors des jours de placement prévus, ne sont pas pris en compte et les jours de placements prévus sont rétribués conformément à la clause 3-9.01.

Processus de paiement

3-9.05

La ressource facture mensuellement l'établissement à l'aide du formulaire fourni par l'établissement comprenant les informations nécessaires au paiement de la rétribution des services, et, le cas échéant, des rétributions spéciales visées à l'article 3-8.00, dans les 5 jours suivants la fin du mois précédent.

3-9.06

Les périodes de versement de la rétribution des services et des rétributions spéciales s'établissent comme suit :

- a) le pourcentage de l'allocation pour les dépenses de fonctionnement raisonnables équivalant aux frais fixes, soit 60 %, est versé à l'avance à la ressource le 1^{er} du mois courant sur la base d'une projection mensuelle effectuée par l'établissement;
- b) la partie variable, soit le solde de 40 % de l'allocation pour les dépenses de fonctionnement raisonnables et, incluant s'il y a lieu l'ajustement des frais fixes, est versée à la ressource le 15 du mois suivant la facturation;
- c) le paiement des autres éléments de rétribution est effectué le 15 du mois suivant la facturation.

3-9.07

Une ressource ne peut facturer l'utilisateur pour les biens et services qu'elle doit fournir à l'utilisateur et pour lesquels elle est rétribuée, conformément à l'entente.

Modalités de remboursement de certaines allocations financières

3-9.08

Aux fins d'un remboursement, la ressource inclut dans sa facturation mensuelle les montants des dépenses effectuées au nom de l'utilisateur pour acquitter les frais de scolarité, pour l'achat de livres et des fournitures scolaires ou pour couvrir le coût de certaines activités parascolaires.

3-9.09

La ressource fournit à l'établissement les pièces justifiant les coûts encourus au nom de l'utilisateur. De plus, dans le cas d'achat de fournitures scolaires, ou dans le cas des activités parascolaires, l'achat, l'inscription ou la participation à l'activité parascolaire doivent être autorisés par l'établissement.

3-9.10

Dans l'éventualité où la ressource effectue des dépenses pour l'achat de vêtements au bénéfice de l'utilisateur, les clauses 3-9.08 et 3-9.09 s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires.

3-9.11

Dans tous les cas, les dépenses remboursables sont celles correspondant aux droits des usagers en vertu des circulaires applicables.

3-10.00 Allocation de transition

3-10.01

Un montant de 36 397 \$ sera versé aux ressources selon des modalités à convenir entre les parties afin, entre autres, d'atténuer les impacts de la modification du cycle de paiement de la rétribution.

3-11.00 Modalités de maintien temporaire de la rétribution de certaines ressources

3-11.01

Les modalités relatives au maintien temporaire de la rétribution prévues à l'Annexe III s'appliquent aux ressources dont la rétribution, par application de dispositions du présent chapitre, est inférieure à celle qu'elles recevraient avant la signature de l'entente.

CHAPITRE 4-0.00 PROGRAMMES ET SERVICES RÉPONDANT AUX BESOINS DES RESSOURCES

4-1.00 Formation continue et perfectionnement

4-1.01

La ressource doit atteindre et maintenir un niveau adéquat de compétence en réponse aux besoins des usagers; ainsi, elle participe aux activités de formation continue ou de perfectionnement mis en œuvre par le comité visé à l'article 7-3.00, ou par le comité visé à l'article 7-2.00 dans le cas où la clause 7-3.04 s'applique.

4-1.02

Le ministre met à la disposition du comité national de concertation et de suivi de l'entente, dans le cadre de son mandat spécifique relatif à la formation continue et au perfectionnement, un fonds global et dédié exclusivement pour compenser les dépenses des ressources pour la participation aux activités de formation.

4-1.03

Ce fonds de formation continue et de perfectionnement est d'un montant équivalant à 650 \$ par ressource représentée par les associations, et ce, par année de référence¹, le tout sous réserve de la clause 4-1.04.

Aux fins de la présente clause, ces dépenses comprennent les dépenses directes telles les frais d'inscription et de déplacement ainsi que les dépenses indirectes telles le coût du remplacement.

4-1.04

Le fonds est renfloué par le ministre, à sa hauteur initiale, soit 650 \$ par ressource, à chaque année de référence, en tenant compte des sommes restantes de l'année de référence précédente. Le calcul de ce montant se fait au 1^{er} avril et le versement par le ministre et plus tard le 1^{er} juin.

4-2.00 Assurances

4-2.01

La lettre d'entente numéro 4 s'applique.

¹ Pour l'année de référence 2012-2013, le montant global est de 16 900 \$.

CHAPITRE 5-0.00 CONDITIONS ET MODALITÉS APPLICABLES AUX CONGÉS DONT PEUVENT BÉNÉFICIER LES RESSOURCES

5-1.00 Continuité de la prestation de services

5-1.01

De façon à assurer la stabilité du milieu de vie de l'usager et la continuité des services qui lui sont offerts, la prestation de services de la ressource n'est pas interrompue lorsque la ressource prend congé ou doit s'absenter sur de courtes périodes pour les raisons ou à l'occasion de l'un des événements suivants :

- a) obligations ponctuelles reliées à la garde, à la santé ou à l'éducation de son enfant ou de l'enfant de son conjoint;
- b) en raison de l'état de santé de son conjoint, de son père, de sa mère, d'un frère, d'une sœur ou de l'un de ses grands-parents;
- c) en raison du décès ou des funérailles d'un gendre, d'une bru, de l'un de ses grands-parents, de l'un de ses petits enfants de même que du père, de la mère, d'un frère, d'une sœur de son conjoint;
- d) lors du mariage ou de l'union civile de l'un de ses enfants, de son père, de sa mère, d'un frère, d'une sœur ou d'un enfant de son conjoint.

5-1.02

En outre, lors des congés faisant l'objet d'une compensation monétaire visée à l'article 3-4.00, la ressource doit s'assurer que les services requis par les usagers confiés sont maintenus en tout temps. Ils doivent donc recourir à des remplaçants compétents, c'est-à-dire, ayant les habiletés et les attitudes nécessaires pour le maintien d'une prestation de services de qualité à l'occasion de leurs congés.

5-2.00 Cessation temporaire de la prestation de services et modalités d'application

5-2.01

La ressource peut cesser temporairement sa prestation de services pour la période prévue et pour les raisons énoncées ci-après :

- a) une maladie ou un accident : pour une période d'au plus 52 semaines;
- b) une incapacité résultant directement d'un préjudice corporel grave subi à l'occasion ou résultant directement d'un acte criminel, sauf s'il s'agit d'une lésion professionnelle au sens de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* pour une période d'au plus 104 semaines;
- c) une maladie de son enfant mineur qui requiert sa présence : pour une période d'au plus 12 semaines;
- d) une maladie potentiellement mortelle d'un enfant mineur de la ressource ou dans le cas d'un préjudice corporel grave d'un enfant mineur résultant d'un acte criminel : pour une période d'au plus 104 semaines;
- e) la disparition de son enfant mineur : pour une période ou plus 52 semaines;
- f) le décès par suicide de son conjoint ou d'un enfant : pour une période d'au plus 52 semaines;
- g) le décès de son conjoint ou de son enfant entraîné ou causé directement par un acte criminel : pour une période d'au plus 104 semaines;

- h) le préjudice corporel subi lors d'une tentative légale d'arrestation ou en prêtant assistance à un agent de la paix ou en tentant de prévenir légalement une infraction ou infraction présumée ou en tentant de prêter assistance à un agent de la paix qui agit dans les mêmes circonstances : une période d'au plus 104 semaines;
- i) lorsque la ressource est appelée à agir comme juré.

5-2.02

La cessation temporaire de la prestation de services de la ressource doit s'exercer à la suite d'un préavis raisonnable transmis à l'établissement eu égard aux circonstances. Lors de situations imprévisibles, la ressource qui désire cesser temporairement sa prestation de services doit collaborer avec l'établissement pour assurer temporairement la continuité des services ou, si cela n'est pas possible, pour assurer le déplacement des usagers.

5-2.03

Au terme d'un congé pour l'une des raisons prévues à la clause 5-2.01, la ressource peut reprendre sa prestation de services comme ressource, sous réserve des conditions suivantes :

- a) elle donne un préavis à l'établissement d'au moins 30 jours, à moins d'en convenir autrement avec l'établissement;
- b) les places de la ressource sont considérées disponibles à compter de la date de la reprise de sa prestation de services;
- c) si le remplacement d'un usager est possible et indiqué, selon l'évaluation de l'établissement, ce remplacement pourra être effectué;
- d) sur demande de l'établissement, la ressource doit démontrer sa capacité à reprendre sa prestation de services.

5-2.04

L'entente spécifique conclue entre l'établissement et la ressource n'est pas résiliée ou non renouvelée du seul fait de la cessation temporaire de la prestation de services de la ressource, conformément aux modalités ci-dessus.

5-2.05

Le droit de la ressource de cesser temporairement sa prestation de services n'a pas pour effet de lui conférer des droits ou des avantages en vertu de l'entente ou de l'entente spécifique dont elle n'aurait pas bénéficié si elle avait continué sa prestation de services.

5-3.00 Droits parentaux

5-3.01

Les modalités relatives à l'exercice des droits parentaux de la ressource doivent s'arrimer avec les dispositions du *Règlement d'application de la Loi sur l'assurance parentale* (C.A. c. A-29.011, r.2) et prendre en compte les droits des usagers.

5-4.00 Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles

5-4.01

Les modalités relatives à l'exercice des droits de la ressource découlant de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* doivent s'arrimer avec les dispositions de cette loi et prendre en compte les droits des usagers.

CHAPITRE 6-0.00 MÉCANISMES DE CONCERTATION, MÉSENTENTES ET INDEMNISATION DE LA RESSOURCE À LA SUITE D'UNE DÉCISION DU TAQ

6-1.00 Mécanismes de concertation

6-1.01

La résolution à l'amiable des difficultés est privilégiée (non-judiciarisation) dans un esprit de collaboration et de concertation.

6-1.02

La ressource qui éprouve une difficulté dans le cadre de sa prestation de services doit d'abord en discuter avec un représentant autorisé de l'établissement afin de tenter de la régler.

À défaut de règlement, l'un ou l'autre des mécanismes de concertation doit être utilisé.

6-1.03

Le but des mécanismes de concertation est :

- a) de prévenir les difficultés;
- b) de rechercher des solutions à ces difficultés;
- c) de faciliter l'application de l'entente.

6-1.04

Les mécanismes de concertation sont les suivants :

- a) le comité local de concertation prévu à l'article 7-1.00;
- b) le comité national de concertation et de suivi de l'entente prévu à l'article 7-2.00;
- c) tout mécanisme de conciliation ou de médiation convenu entre l'établissement et l'association;
- d) tout autre mécanisme de règlement à l'amiable des difficultés mis en place par l'établissement.

6-2.00 Méésententes

6-2.01

Les parties à la méésentente sont l'établissement et la ressource.

6-2.02

Si la méésentente n'est pas réglée dans le cadre de la clause 6-1.02 ou par l'application des mécanismes de concertation, la ressource ou l'association soumet la méésentente par écrit au représentant désigné par l'établissement dans les 90 jours de la date de l'événement ou de la connaissance qu'en a eue la ressource.

6-2.03

L'association peut soumettre une méésentente au nom d'une ou plusieurs ressources.

6-2.04

Le délai de soumission de la méseentente à l'établissement est de rigueur et ne peut être prolongé que sur consentement écrit de l'établissement et de l'association; cette prolongation est privilégiée de façon à favoriser le règlement de la méseentente en utilisant l'un ou l'autre des mécanismes de concertation.

6-2.05

L'exposé de la méseentente contient sommairement les faits à son origine, à l'inclusion du contexte et des circonstances, de façon à pouvoir identifier la difficulté soulevée. En outre, il énonce l'interprétation ou l'application recherchée de l'entente, en indiquant, si possible, les dispositions concernées, et précise le correctif réclamé.

6-2.06

Une erreur technique ou de forme dans la soumission d'une méseentente n'en entraîne pas l'annulation; une telle erreur peut être corrigée, dans la mesure du possible, avant l'audition à la condition de ne pas changer la nature de la méseentente.

6-2.07

Dans les 30 jours de la soumission de la méseentente, l'établissement y répond par écrit.

6-2.08

Si l'établissement ne répond pas dans le délai imparti ou si sa réponse est jugée insatisfaisante, le 2^e alinéa de l'article 56 de la *Loi sur la représentation des ressources* s'applique à la méseentente, l'association pouvant alors soumettre la méseentente à l'arbitrage.

6-2.09

Les honoraires et déboursés de l'arbitre sont assumés à parts égales par les parties à la méseentente.

6-2.10

En tout temps avant la fin de l'audition, le ministre et la Fédération peuvent intervenir et faire toute représentation qu'ils jugent appropriée ou pertinente.

Un avis écrit de l'intervention doit être transmis à l'autre partie de l'entente et aux parties à la méseentente.

6-3.00 Indemnisation à la suite d'une décision du Tribunal administratif du Québec (TAQ) annulant une décision d'une agence relativement à la suspension ou à la révocation de la reconnaissance d'une ressource

6-3.01

L'association transmet au ministre toute requête devant le TAQ contestant une décision relative à la suspension ou à la révocation d'une reconnaissance, et ce, dès le dépôt de la requête.

6-3.02

L'association reconnaît le droit du ministre d'intervenir devant le TAQ lors d'une contestation d'une décision relative à la suspension ou la révocation d'une reconnaissance.

6-3.03

Les parties à la procédure visée au présent article sont la ressource et l'agence de la région concernée.

6-3.04

À défaut d'entente entre la ressource et l'agence sur l'indemnité à verser à la ressource, l'affaire est référée à un arbitre conformément au 2^e alinéa de l'article 56 de la *Loi sur la représentation des ressources*, au plus tard 90 jours après la décision du TAQ, à l'exclusion de tout autre recours devant quelque tribunal judiciaire ou quasi judiciaire.

6-3.05

La compétence de l'arbitre est limitée à déterminer la perte de revenus et autres avantages subie et à en ordonner le versement à la ressource.

CHAPITRE 7-0.00 COMITÉS

7-1.00 Comité local de concertation

7-1.01

Le comité local de concertation est composé d'au maximum 3 représentants de l'établissement et 3 représentants de l'association.

7-1.02

Le comité adopte ses propres règles de procédure ou de fonctionnement et fixe la fréquence de ses rencontres.

7-1.03

Le mandat du comité est le suivant :

- a) généralement, agir comme mécanisme de concertation au niveau local;
- b) assurer le maintien, la préservation de relations harmonieuses entre l'établissement, les ressources qui y sont rattachées, et l'association;
- c) rechercher des solutions à des difficultés vécues par l'établissement ou une ressource;
- d) étudier toute mésentente et tenter de la régler;
- e) faire les recommandations jugées appropriées à l'établissement et à l'association;
- f) faire office de comité local de formation continue et de perfectionnement lorsque l'établissement et l'association en décident ainsi.

7-2.00 Comité national de concertation et de suivi de l'entente

7-2.01

Le comité national de concertation et de suivi de l'entente est composé d'au plus 3 représentants désignés par le ministre et 3 représentants désignés par la Fédération.

7-2.02

Le comité établit ses propres règles de procédure ou de fonctionnement et fixe la fréquence de ses rencontres.

7-2.03

Le comité peut s'adjoindre des personnes ressources.

7-2.04

Le mandat général du comité est le suivant :

- a) agir comme mécanisme de concertation au niveau des parties à l'entente, notamment sur les questions d'intérêt national;
- b) assurer la concertation dans le suivi de l'entente;
- c) se rencontrer pour étudier toute problématique pertinente aux intérêts des parties à l'entente;
- d) se rencontrer pour analyser toute mésentente non résolue au niveau local et tenter de contribuer à son règlement;
- e) faire toute recommandation susceptible d'améliorer la mise en œuvre ou l'application de l'entente.

7-2.05

En outre, le comité a le mandat spécifique suivant relatif à la formation continue et au perfectionnement :

- a) recevoir les sommes allouées par le ministre, tel qu'il est prévu à l'article 4-1.00;
- b) établir ses propres règles de procédure et de fonctionnement et fixer la fréquence de ses rencontres;
- c) dans le cadre des orientations ministérielles et des principes de l'entente, définir les orientations et priorités en matière de formation continue ou de perfectionnement et déterminer les critères généraux de distribution et d'utilisation des sommes allouées;
- d) communiquer ces orientations, priorités et critères aux comités locaux de formation continue et de perfectionnement;
- e) procéder à la distribution des sommes allouées aux comités locaux de formation continue et de perfectionnement selon le mode qu'il détermine;
- f) assurer une reddition de compte annuelle au ministre relativement à l'administration des sommes allouées aux fins de la formation continue et du perfectionnement, que ce soit au niveau du comité national ou des comités locaux;
- g) veiller à la mise en place et au bon fonctionnement des comités locaux de formation continue et de perfectionnement.

7-3.00 Comité local de formation continue et de perfectionnement

7-3.01

Le comité local de formation continue et de perfectionnement est composé d'au maximum 3 représentants de l'établissement et 3 représentants de l'association.

7-3.02

Le comité établit ses propres règles de procédure ou de fonctionnement et fixe la fréquence de ses rencontres.

7-3.03

Le mandat du comité est le suivant :

- a) planifier les activités de formation continue ou de perfectionnement et assurer leur mise en œuvre dans le cadre des orientations, priorités et programmes de formation continue ou de perfectionnement déterminés au niveau national;
- b) établir un plan d'action annuel et un calendrier des activités de formation continue et de perfectionnement;
- c) tenir un registre des activités et en faire un bilan annuel;
- d) rendre compte au comité national de concertation et de suivi de l'entente sur les activités de formation continue et de perfectionnement et sur l'utilisation des sommes allouées au financement de ces activités.

7-3.04

Pour éviter la multiplication des structures, le comité local de concertation peut faire office de comité local de formation continue et de perfectionnement et, dans ce cas, il remplit le mandat prévu ci-dessus au regard de la formation continue et du perfectionnement.

CHAPITRE 8-0.00 DISPOSITIONS DIVERSES

8-1.00 Nullité d'une disposition

8-1.01

La nullité d'une disposition en tout ou en partie, n'entraîne pas la nullité du surplus de cette disposition, ou d'une autre disposition, ou de toute l'entente.

8-2.00 Annexes, lettres d'entente et documents de référence

8-2.01

Les annexes et lettres d'entente font partie intégrante de l'entente, sauf disposition à l'effet contraire.

8-2.02

Les annexes ou lettres d'entente ne faisant pas partie intégrante de l'entente ne peuvent faire l'objet de quelque procédure que ce soit, notamment de la procédure d'arbitrage prévue à la clause 6-2.08. Il en est de même au regard de tout document de référence ne faisant pas partie intégrante de l'entente, tel que le Cadre de référence, les politiques de l'établissement, les circulaires ministérielles, etc.

L'application de la présente clause n'empêche cependant pas les parties de recourir aux mécanismes de concertation prévus à l'article 6-1.00.

8-3.00 Accessibilité à l'entente

8-3.01

Le texte de l'entente sera accessible par Internet sur le site du CPNSSS RI-RTF. Une version anglaise sera également disponible.

8-4.00 Entrée en vigueur et durée de l'entente

8-4.01

Sous réserve de toute disposition spécifique à l'effet contraire, la présente entente entre en vigueur à la date de sa signature et expire le 31 mars 2015.

8-4.02

Cependant, les dispositions prévues à l'entente continuent de s'appliquer jusqu'à la signature d'une nouvelle entente, sauf disposition à l'effet contraire.


8-4.03


La présente entente n'a pas d'effet rétroactif, sauf disposition spécifique à l'effet contraire.

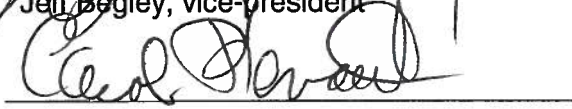
En foi de quoi les parties ont signé, ce 2^e jour du mois de août 2012

**LA FÉDÉRATION DE LA SANTÉ ET
DES SERVICES SOCIAUX (FSSS-CSN)
À TITRE DE GROUPEMENT
D'ASSOCIATIONS DE RESSOURCES
DESTINÉES AUX ENFANTS POUR LE
COMPTE DES ASSOCIATIONS
EN FAISANT PARTIE**

**LE MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES
SERVICES SOCIAUX**


Francine Lévesque, présidente

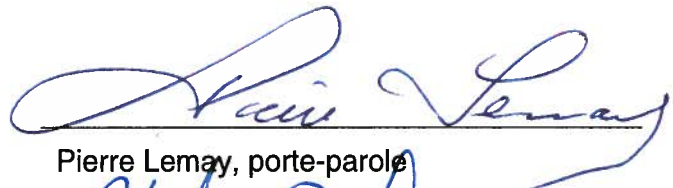

Jeff Begley, vice-président


Carole Renaud


Huguette Marcotte

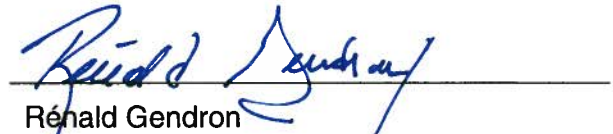

Annette Desjardins


Carol Dufour, porte-parole


Pierre Lemay, porte-parole


Patrick Baril


Anne-Marie Fournier


Rénauld Gendron

**LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES
SERVICES SOCIAUX**


Yves Bolduc

Annexe I

**Liste des associations faisant partie du groupement d'associations
formé par la Fédération**

SYNDICAT DES PERSONNES RESPONSABLES DE MILIEUX RÉSIDENTIELS D'HÉBERGEMENT
DES LAURENTIDES – CSN (RI20013105) (2012-03-19)
Établissement : Centre du Florès

SYNDICAT DES INTERVENANTS-ES EN MILIEU RÉSIDENTIEL POUR ADULTES DE L'ABITIBI
TÉMISCAMINGUE-UNGAVA -CSN (RI20013047) (2012-01-19)
Établissement : Clair Foyer inc.

Annexe II

Table d'ajustement fiscal

Rétrotribution liée au soutien ou à l'assistance	
Mensuelle	% Ajustement
1 000 \$	0,0%
1 021 \$	0,0%
1 042 \$	0,0%
1 063 \$	0,0%
1 083 \$	0,0%
1 104 \$	0,0%
1 125 \$	0,0%
1 146 \$	0,2%
1 167 \$	0,5%
1 188 \$	0,7%
1 208 \$	0,8%
1 229 \$	1,0%
1 250 \$	1,2%
1 271 \$	1,4%
1 292 \$	1,6%
1 313 \$	1,7%
1 333 \$	1,9%
1 354 \$	2,3%
1 375 \$	2,6%
1 396 \$	3,0%
1 417 \$	3,4%
1 438 \$	3,7%
1 458 \$	4,1%
1 479 \$	4,4%
1 500 \$	4,7%
1 521 \$	5,1%
1 542 \$	5,4%
1 563 \$	5,7%
1 583 \$	6,0%
1 604 \$	6,2%
1 625 \$	6,5%
1 646 \$	6,8%
1 667 \$	7,1%
1 688 \$	7,3%
1 708 \$	7,6%
1 729 \$	7,8%
1 750 \$	8,0%
1 771 \$	8,3%
1 792 \$	8,5%
1 813 \$	8,7%
1 833 \$	8,9%
1 854 \$	9,2%
1 875 \$	9,4%
1 896 \$	9,6%
1 917 \$	9,8%
1 938 \$	10,0%
1 958 \$	10,1%
1 979 \$	10,3%
2 000 \$	10,5%
2 021 \$	10,7%
2 042 \$	10,9%
2 063 \$	11,0%
2 083 \$	11,2%
2 104 \$	11,4%
2 125 \$	11,5%
2 146 \$	11,7%
2 167 \$	11,8%
2 188 \$	12,0%
2 208 \$	12,1%
2 229 \$	12,3%
2 250 \$	12,4%
2 271 \$	12,6%
2 292 \$	12,7%
2 313 \$	12,9%
2 333 \$	13,0%
2 354 \$	13,1%
2 375 \$	13,2%
2 396 \$	13,4%
2 417 \$	13,5%
2 438 \$	13,6%
2 458 \$	13,7%
2 479 \$	13,9%
2 500 \$	14,0%
2 521 \$	14,1%
2 542 \$	14,2%

Rétrotribution liée au soutien ou à l'assistance	
Mensuelle	% Ajustement
2 563 \$	14,3%
2 583 \$	14,4%
2 604 \$	14,5%
2 625 \$	14,6%
2 646 \$	14,7%
2 667 \$	14,8%
2 688 \$	14,9%
2 708 \$	15,0%
2 729 \$	15,1%
2 750 \$	15,2%
2 771 \$	15,3%
2 792 \$	15,4%
2 813 \$	15,5%
2 833 \$	15,6%
2 854 \$	15,7%
2 875 \$	15,8%
2 896 \$	15,9%
2 917 \$	16,0%
2 938 \$	16,0%
2 958 \$	16,1%
2 979 \$	16,2%
3 000 \$	16,3%
3 021 \$	16,4%
3 042 \$	16,4%
3 063 \$	16,5%
3 083 \$	16,6%
3 104 \$	16,7%
3 125 \$	16,7%
3 146 \$	16,8%
3 167 \$	16,9%
3 188 \$	17,0%
3 208 \$	17,0%
3 229 \$	17,1%
3 250 \$	17,2%
3 271 \$	17,2%
3 292 \$	17,3%
3 313 \$	17,4%
3 333 \$	17,4%
3 354 \$	17,5%
3 375 \$	17,6%
3 396 \$	17,6%
3 417 \$	17,7%
3 438 \$	17,8%
3 458 \$	17,8%
3 479 \$	17,9%
3 500 \$	18,0%
3 521 \$	18,1%
3 542 \$	18,2%
3 563 \$	18,3%
3 583 \$	18,3%
3 604 \$	18,4%
3 625 \$	18,5%
3 646 \$	18,6%
3 667 \$	18,7%
3 688 \$	18,8%
3 708 \$	18,9%
3 729 \$	19,0%
3 750 \$	19,1%
3 771 \$	19,2%
3 792 \$	19,3%
3 813 \$	19,4%
3 833 \$	19,5%
3 854 \$	19,6%
3 875 \$	19,7%
3 896 \$	19,8%
3 917 \$	19,9%
3 938 \$	20,0%
3 958 \$	20,1%
3 979 \$	20,2%
4 000 \$	20,3%
4 021 \$	20,3%
4 042 \$	20,4%
4 063 \$	20,5%
4 083 \$	20,6%
4 104 \$	20,7%

Rétrotribution liée au soutien ou à l'assistance	
Mensuelle	% Ajustement
4 125 \$	20,8%
4 146 \$	20,9%
4 167 \$	21,0%
4 188 \$	21,0%
4 208 \$	21,1%
4 229 \$	21,2%
4 250 \$	21,3%
4 271 \$	21,4%
4 292 \$	21,4%
4 313 \$	21,5%
4 333 \$	21,6%
4 354 \$	21,7%
4 375 \$	21,8%
4 396 \$	21,8%
4 417 \$	21,9%
4 438 \$	22,0%
4 458 \$	22,1%
4 479 \$	22,2%
4 500 \$	22,2%
4 521 \$	22,3%
4 542 \$	22,4%
4 563 \$	22,4%
4 583 \$	22,5%
4 604 \$	22,6%
4 625 \$	22,7%
4 646 \$	22,7%
4 667 \$	22,8%
4 688 \$	22,9%
4 708 \$	22,9%
4 729 \$	23,0%
4 750 \$	23,1%
4 771 \$	23,1%
4 792 \$	23,2%
4 813 \$	23,3%
4 833 \$	23,3%
4 854 \$	23,4%
4 875 \$	23,5%
4 896 \$	23,5%
4 917 \$	23,6%
4 938 \$	23,6%
4 958 \$	23,7%
4 979 \$	23,8%
5 000 \$	23,8%
5 021 \$	23,9%
5 042 \$	24,0%
5 063 \$	24,0%
5 083 \$	24,1%
5 104 \$	24,1%
5 125 \$	24,2%
5 146 \$	24,2%
5 167 \$	24,3%
5 188 \$	24,4%
5 208 \$	24,4%
5 229 \$	24,5%
5 250 \$	24,5%
5 271 \$	24,6%
5 292 \$	24,6%
5 313 \$	24,7%
5 333 \$	24,7%
5 354 \$	24,8%
5 375 \$	24,8%
5 396 \$	24,9%
5 417 \$	24,9%
5 438 \$	25,0%
5 458 \$	25,0%
5 479 \$	25,1%
5 500 \$	25,1%
5 521 \$	25,2%
5 542 \$	25,2%
5 563 \$	25,3%
5 583 \$	25,3%
5 604 \$	25,4%
5 625 \$	25,4%
5 646 \$	25,5%
5 667 \$	25,5%

Rétrotribution liée au soutien ou à l'assistance	
Mensuelle	% Ajustement
5 688 \$	25,6%
5 708 \$	25,6%
5 729 \$	25,7%
5 750 \$	25,7%
5 771 \$	25,8%
5 792 \$	25,8%
5 813 \$	25,9%
5 833 \$	25,9%
5 854 \$	25,9%
5 875 \$	26,0%
5 896 \$	26,0%
5 917 \$	26,1%
5 938 \$	26,1%
5 958 \$	26,2%
5 979 \$	26,2%
6 000 \$	26,2%
6 021 \$	26,3%
6 042 \$	26,3%
6 063 \$	26,4%
6 083 \$	26,4%
6 104 \$	26,5%
6 125 \$	26,5%
6 146 \$	26,5%
6 167 \$	26,6%
6 188 \$	26,6%
6 208 \$	26,7%
6 229 \$	26,7%
6 250 \$	26,7%
6 271 \$	26,8%
6 292 \$	26,8%
6 313 \$	26,8%
6 333 \$	26,9%
6 354 \$	26,9%
6 375 \$	27,0%
6 396 \$	27,0%
6 417 \$	27,0%
6 438 \$	27,1%
6 458 \$	27,1%
6 479 \$	27,1%
6 500 \$	27,2%
6 521 \$	27,2%
6 542 \$	27,3%
6 563 \$	27,3%
6 583 \$	27,3%
6 604 \$	27,4%
6 625 \$	27,4%
6 646 \$	27,4%
6 667 \$	27,5%
6 688 \$	27,5%
6 708 \$	27,5%
6 729 \$	27,6%
6 750 \$	27,6%
6 771 \$	27,6%
6 792 \$	27,7%
6 813 \$	27,7%
6 833 \$	27,8%
6 854 \$	27,8%
6 875 \$	27,9%
6 896 \$	27,9%
6 917 \$	27,9%
6 938 \$	28,0%
6 958 \$	28,0%
6 979 \$	28,1%
7 000 \$	28,1%
7 021 \$	28,2%
7 042 \$	28,2%
7 063 \$	28,2%
7 083 \$	28,3%
7 104 \$	28,3%
7 125 \$	28,4%
7 146 \$	28,4%
7 167 \$	28,4%
7 188 \$	28,5%
7 208 \$	28,5%
7 229 \$	28,6%

Rétrotribution liée au soutien ou à l'assistance	
Mensuelle	% Ajustement
7 250 \$	28,6%
7 271 \$	28,7%
7 292 \$	28,7%
7 313 \$	28,8%
7 333 \$	28,8%
7 354 \$	28,9%
7 375 \$	28,9%
7 396 \$	29,0%
7 417 \$	29,0%
7 438 \$	29,1%
7 458 \$	29,1%
7 479 \$	29,1%
7 500 \$	29,2%
7 521 \$	29,2%
7 542 \$	29,3%
7 563 \$	29,3%
7 583 \$	29,4%
7 604 \$	29,4%
7 625 \$	29,5%
7 646 \$	29,5%
7 667 \$	29,6%
7 688 \$	29,6%
7 708 \$	29,6%
7 729 \$	29,7%
7 750 \$	29,7%
7 771 \$	29,8%
7 792 \$	29,8%
7 813 \$	29,9%
7 833 \$	29,9%
7 854 \$	29,9%
7 875 \$	30,0%
7 896 \$	30,0%
7 917 \$	30,1%
7 938 \$	30,1%
7 958 \$	30,1%
7 979 \$	30,2%
8 000 \$	30,2%
8 021 \$	30,3%
8 042 \$	30,3%
8 063 \$	30,3%
8 083 \$	30,4%
8 104 \$	30,4%
8 125 \$	30,5%
8 146 \$	30,5%
8 167 \$	30,5%
8 188 \$	30,6%
8 208 \$	30,6%
8 229 \$	30,7%
8 250 \$	30,7%
8 271 \$	30,7%
8 292 \$	30,8%
8 313 \$	30,8%
8 333 \$	30,8%
8 354 \$	30,9%
8 375 \$	30,9%
8 396 \$	31,0%
8 417 \$	31,0%
8 438 \$	31,0%
8 458 \$	31,1%
8 479 \$	31,1%
8 500 \$	31,1%
8 521 \$	31,2%
8 542 \$	31,2%
8 563 \$	31,2%
8 583 \$	31,3%
8 604 \$	31,3%
8 625 \$	31,3%
8 646 \$	31,4%
8 667 \$	31,4%
8 688 \$	31,5%
8 708 \$	31,5%
8 729 \$	31,5%
8 750 \$	31,6%
8 771 \$	31,6%
8 792 \$	31,6%

Rétrotribution liée au soutien ou à l'assistance	
Mensuelle	% Ajustement
8 813 \$	31,7%
8 833 \$	31,7%
8 854 \$	31,7%
8 875 \$	31,8%
8 896 \$	31,8%
8 917 \$	31,8%
8 938 \$	31,8%
8 958 \$	31,9%
8 979 \$	31,9%
9 000 \$	31,9%
9 021 \$	32,0%
9 042 \$	32,0%
9 063 \$	32,0%
9 083 \$	32,1%
9 104 \$	32,1%
9 125 \$	32,1%
9 146 \$	32,2%
9 167 \$	32,2%
9 188 \$	32,2%
9 208 \$	32,3%
9 229 \$	32,3%
9 250 \$	32,3%
9 271 \$	32,3%
9 292 \$	32,4%
9 313 \$	32,4%
9 333 \$	32,4%
9 354 \$	32,5%
9 375 \$	32,5%
9 396 \$	32,5%
9 417 \$	32,6%
9 438 \$	32,6%
9 458 \$	32,6%
9 479 \$	32,6%
9 500 \$	32,7%
9 521 \$	32,7%
9 542 \$	32,7%
9 563 \$	32,8%
9 583 \$	32,8%
9 604 \$	32,8%
9 625 \$	32,8%
9 646 \$	32,9%
9 667 \$	32,9%
9 688 \$	32,9%
9 708 \$	33,0%
9 729 \$	33,0%
9 750 \$	33,0%
9 771 \$	33,0%
9 792 \$	33,1%
9 813 \$	33,1%
9 833 \$	33,1%
9 854 \$	33,1%
9 875 \$	33,2%
9 896 \$	33,2%
9 917 \$	33,2%
9 938 \$	33,2%
9 958 \$	33,3%
9 979 \$	33,3%
10 000 \$	33,3%

Principes généraux des modalités de maintien

- La procédure de maintien vise les ressources dont la nouvelle rétribution des services se trouve diminuée par rapport à la rétribution qui leur était attribuée auparavant.
- Les parties conviennent que la mesure de maintien temporaire du niveau de rétribution s'applique aux ressources dont la rétribution des services actuelle pour la période du 1^{er} janvier 2012 au 31 mars 2012 est inférieure au résultat de la rétribution des services suite à l'application de l'entente collective pour cette même période.
- Cette mesure exclut les rétributions hors circulaires des ressources visées par la lettre d'entente numéro 2 : « Lettre d'entente entre le ministre de la Santé et des Services sociaux et la Fédération relative à la protection de la rétribution pour certaines ressources ».
- La mesure a effet jusqu'au plus tard le 31 mars 2017.
- La mesure prévoit une diminution (ajustement) de 33 % par année, facteur applicable sur la valeur de maintien correspondante à chacune des années où cette dernière est valide.

Plafond maximal d'ajustement

- Le plafond maximal d'ajustement augmente de 25 000 \$ à chaque année.

Variables

Ret0 = Valeur de la rétribution des services actuelles pour la période du 1^{er} janvier au 31 mars 2012.

Ret (1, 2, 3, 4, 5) = Valeur de la rétribution des services selon les modalités de l'entente, redéfinie à chacune des périodes.

VM = Valeur de maintien correspondante à la période, assujettie à l'application du facteur de diminution ou de la limite d'ajustement maximale, s'il y a lieu.

Cible = Valeur cible pour la détermination de VM, correspondant à Ret0 pondéré par le nombre d'utilisateurs présent dans la période.

N0 = Nombre moyen d'utilisateurs au cours de la période du 1^{er} janvier au 31 mars 2012.

N (1, 2, 3, 4, 5) = Nombre d'utilisateurs à chacune des périodes.

	Situation initiale	<u>01-01-2012 au</u> <u>31-03-2013</u>	<u>01-04-2013 au</u> <u>31-03-2014</u>	<u>01-04-2014 au</u> <u>31-03-2015</u>	<u>01-04-2015 au</u> <u>31-03-2016*</u>	<u>01-04-2016 au</u> <u>31-03-2017*</u>
Nb. usagers	N0	N1	N2	N3	N4	N5
Nouvelle rét.	-	Ret1	Ret2	Ret3	Ret4	Ret5
Cible :	Ret0	$\text{Ret0} \times \min(\text{N1} \div \text{N0}; 1)$	$\text{Ret0} \times \min(\text{N2} \div \text{N0}; 1)$	$\text{Ret0} \times \min(\text{N3} \div \text{N0}; 1)$	$\text{Ret0} \times \min(\text{N4} \div \text{N0}; 1)$	$\text{Ret0} \times \min(\text{N5} \div \text{N0}; 1)$
Ajustements		VM = $\max(\text{Cible} - \text{Ret1}; 0 \$)$ Ajustement = 0 \$	VM = $\max(\text{Cible} - \text{Ret2}; 0 \$)$ Ajustement = $\min(\text{VM} \times 33 \%; 25\,000 \$)$	VM = $\max(\text{Cible} - \text{Ret3}; 0 \$)$ Ajustement = $\min(\text{VM} \times 66 \%; 50\,000 \$)$	VM = $\max(\text{Cible} - \text{Ret4}; 0 \$)$ Ajustement = $\min(\text{VM} \times 100 \%; 75\,000 \$)$	VM = $\max(\text{Cible} - \text{Ret5}; 0 \$)$ Ajustement = $\min(\text{VM} \times 100 \%; 100\,000 \$)$

Montant payable = VM - Ajustement

* Seulement applicable dans le cas où la valeur de maintien n'a pas totalement été amenuecée dans les 3 premières années. Évidemment, l'exemple illustré représente un cas où les calculs s'effectuent une fois par année, alors qu'en réalité, les ajustements se feront à chaque période de paiement.

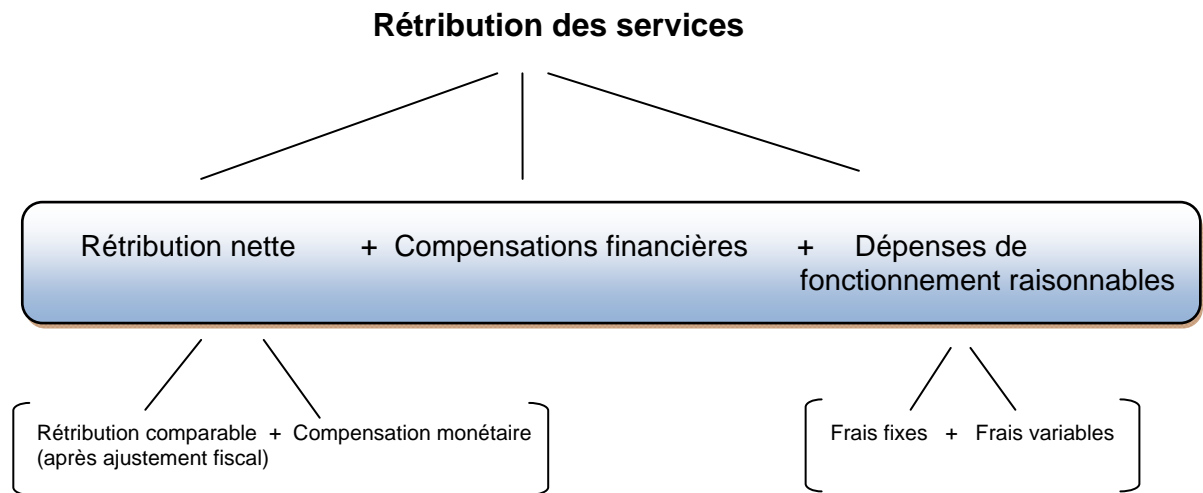
Quelques exemples pratiques

	Situation initiale	<u>01-01-2012 au 31-03-2013</u>	<u>01-04-2013 au 31-03-2014</u>	<u>01-04-2014 au 31-03-2015</u>	<u>01-04-2015 au 31-03-2016*</u>	<u>01-04-2016 au 31-03-2017*</u>
Nb. usagers	3	3	3	3	3	3
Nouvelle rét.	-	40 000 \$	40 000 \$	40 000 \$	40 000 \$	40 000 \$
Cible:	45 000 \$	Cible = 45 000 \$ x min(3÷3;1) = 45 000 \$ VM = max(45 000 \$ - 40 000 \$; 0 \$) = 5 000 \$	Cible = 45 000 \$ VM = 5 000 \$	Cible = 45 000 \$ VM = 5 000 \$	Cible = 45 000 \$ VM = 5 000 \$	Cible = 45 000 \$ VM = 5 000 \$
Ajustements		Ajustement = 0 \$ Montant payable = 5 000 \$ - 0 \$ = 5 000 \$	Ajustement = min(5 000 \$ x 33 %; 25 000 \$) = 1 667 \$ Montant payable = 3 333 \$	Ajustement = min(5 000 \$ x 66 %; 50 000 \$) = 3 333 \$ Montant payable = 1 667 \$	Ajustement = min(5 000 \$ x 100 %; 75 000 \$) = 5 000 \$ Montant payable = 5 000 \$ - 5 000 \$ = 0 \$	Ajustement = min(5 000 \$ x 100 %; 100 000 \$) = 5 000 \$ Montant payable = 5 000 \$ - 5 000 \$ = 0 \$

	Situation initiale	<u>01-01-2012 au 31-03-2013</u>	<u>01-04-2013 au 31-03-2014</u>	<u>01-04-2014 au 31-03-2015</u>	<u>01-04-2015 au 31-03-2016*</u>	<u>01-04-2016 au 31-03-2017*</u>
Nb. usagers	9	9	9	9	9	9
Nouvelle rét.	-	195 000 \$	195 000 \$	195 000 \$	195 000 \$	195 000 \$
Cible:	280 000 \$	Cible = 280 000 \$ x min(9÷9;1) = 280 000 \$ VM = max(280 000 \$ - 195 000 \$; 0 \$) = 85 000 \$	Cible = 280 000 \$ VM = 85 000 \$	Cible = 280 000 \$ VM = 85 000 \$	Cible = 280 000 \$ VM = 85 000 \$	Cible = 280 000 \$ VM = 85 000 \$
Ajustements		Ajustement = 0 \$ Montant payable = 85 000 \$ - 0 \$ = 85 000 \$	Ajustement = min(85 000 \$ x 33 %; 25 000 \$) = 25 000 \$ Montant payable = 60 000 \$	Ajustement = min(85 000 \$ x 66 %; 50 000 \$) = 50 000 \$ Montant payable = 35 000 \$	Ajustement = min(85 000 \$ x 100 %; 75 000 \$) = 75 000 \$ Montant payable = 85 000 \$ - 75 000 \$ = 10 000 \$	Ajustement = min(85 000 \$ x 100 %; 100 000 \$) = 85 000 \$ Montant payable = 0 \$

	Situation initiale	<u>01-01-2012 au 31-03-2013</u>	<u>01-04-2013 au 31-03-2014</u>	<u>01-04-2014 au 31-03-2015</u>	<u>01-04-2015 au 31-03-2016*</u>	<u>01-04-2016 au 31-03-2017*</u>
Nb. usagers	2	2	3	1	2	2
Nouvelle rét.	-	27 000 \$	36 000 \$	21 000 \$	27 000 \$	27 000 \$
Cible:	35 000 \$	Cible = 35 000 \$ x min(2÷2;1) = 35 000 \$ VM = max(35 000 \$ - 27 000 \$; 0 \$) = 8 000 \$	Cible = 35 000 \$ x min(3÷2;1) = 35 000 \$ VM = max(35 000 \$ - 36 000 \$; 0 \$) = 0 \$	Cible = 35 000 \$ x min(1÷2;1) = 17 500 \$ VM = max(17 500 \$ - 21 000 \$; 0 \$) = 0 \$	Cible = 35 000 \$ VM = 8 000 \$	Cible = 35 000 \$ VM = 8 000 \$
Ajustements		Ajustement = 0 \$ Montant payable = 8 000 \$ - 0 \$ = 8 000 \$	Ajustement = min(0 \$ x 33 %; 25 000 \$) = 0 \$ Montant payable = 0 \$	Ajustement = min(0 \$ x 66 %; 50 000 \$) = 0 \$ Montant payable = 0 \$	Ajustement = min(8 000 \$ x 100 %; 75 000 \$) = 8 000 \$ Montant payable = 8 000 \$ - 8 000 \$ = 0 \$	Ajustement = min(8 000 \$ x 100 %; 100 000 \$) = 8 000 \$ Montant payable = 0 \$

	Situation initiale	<u>01-01-2012 au 31-03-2013</u>	<u>01-04-2013 au 31-03-2014</u>	<u>01-04-2014 au 31-03-2015</u>	<u>01-04-2015 au 31-03-2016*</u>	<u>01-04-2016 au 31-03-2017*</u>
Nb. usagers	8	8	9	3	8	6
Nouvelle rét.	-	250 000 \$	270 000 \$	36 000 \$	232 000 \$	100 000 \$
Cible:	300 000 \$	Cible = 300 000 \$ x min(8÷8;1) = 300 000 \$ VM = max(300 000 \$ - 250 000 \$; 0 \$) = 50 000 \$	Cible = 300 000 \$ x min(9÷8;1) = 300 000 \$ VM = max(300 000 \$ - 270 000 \$; 0 \$) = 30 000 \$	Cible = 300 000 \$ x min(3÷8;1) = 112 500 \$ VM = max(112 500 \$ - 36 000 \$; 0 \$) = 76 500 \$	Cible = 300 000 \$ VM = 68 000 \$	Cible = 300 000 \$ x min(6÷8;1) = 225 000 \$ VM = 125 000 \$
Ajustements		Ajustement = 0 \$ Montant payable = 50 000 \$ - 0 \$ = 50 000 \$	Ajustement = min(30 000 \$ x 33 %; 25 000 \$) = 10 000 \$ Montant payable = 20 000 \$	Ajustement = min(76 500 \$ x 66 %; 50 000 \$) = 50 000 \$ Montant payable = 26 500 \$	Ajustement = min(68 000 \$ x 100 %; 75 000 \$) = 68 000 \$ Montant payable = 68 000 \$ - 68 000 \$ = 0 \$	Ajustement = min(125 000 \$ x 100 %; 100 000 \$) = 100 000 \$ Montant payable = 25 000 \$



Échelle de rétribution liée aux services de soutien ou d'assistance

Secteur d'activités apparenté	Secteur de la santé et des services sociaux	
Emploi analogue retenu	Auxiliaire aux services de santé et sociaux	
Échelle de salaire (groupe 333 de la Nomenclature des titres d'emploi, des libellés et des échelles de salaire du réseau de la santé et des services sociaux)	l'échelon 2 du 01-01-2012 au 31-03-2012 l'échelon 2 du 01-04-2012 au 31-03-2013 l'échelon 3 du 01-04-2013 au 31-03-2014 l'échelon 4 du 01-04-2014 au 31-03-2015	
Rémunération annualisée (365 jours)	51 964,14 \$ (taux en vigueur jusqu'au 31 mars 2013)	
Prestation de services ¹ selon les niveaux d'intensité	Services de niveau 1	22,22 %
	Services de niveau 2	27,78 %
	Services de niveau 3	33,33 %
	Services de niveau 4	38,89 %
	Services de niveau 5	44,44 %
	Services de niveau 6	50,00 %

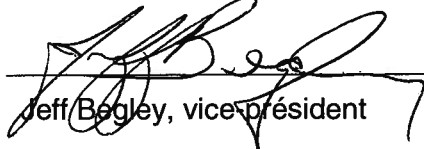
¹ Selon l'Instrument de classification déterminé par le ministre.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :


1. Les parties reconnaissent le principe que les normes physiques de l'établissement prévalant au moment de la reconnaissance et de la signature de l'entente spécifique font partie des conditions d'exécution de la prestation de services de la ressource (droits acquis à cet égard) pendant toute la durée de cette entente.
2. Cependant, ce principe de stabilité des normes physiques ne peut avoir pour effet de limiter l'application des lois ou règlements des autorités compétentes, notamment en ce qui concerne la santé et la sécurité des usagers.
3. Ce principe ne pourrait non plus limiter ou empêcher l'implantation de changements aux normes physiques par l'établissement notamment pour des motifs liés à la santé et à la sécurité des usagers.
4. Lorsqu'un établissement entend, en cours d'entente spécifique, demander un changement aux normes physiques prévalant lors de la reconnaissance et de la signature de l'entente spécifique et que cela a pour effet de modifier de façon significative les conditions d'exécution de la prestation de services (ex. : projet d'immobilisation), la procédure suivante s'applique :
 - a) l'établissement doit aviser la ressource du changement envisagé dans un délai raisonnable avant son implantation, avec motifs à l'appui;
 - b) sur demande de la ressource, l'établissement la rencontre pour discuter du changement aux normes physiques envisagé, et tenter d'en arriver à une entente relativement aux coûts engendrés (financement, etc.), le cas échéant;
 - c) l'alinéa précédent vise à indiquer aux parties à l'entente spécifique la nécessité qu'intervienne une entente dans le cas où un projet d'immobilisation devrait être mise en œuvre à la suite d'un changement aux normes physiques exigé par l'établissement. Ceci ne signifie pas que l'établissement et la ressource ont l'obligation d'en arriver à une entente quelconque. Si et seulement si le projet doit se réaliser, alors une entente devient nécessaire;
 - d) à défaut d'entente à cet égard, l'établissement et la ressource peuvent utiliser l'un ou l'autre des mécanismes de concertation prévus à l'entente collective.
5. La présente lettre d'entente fait partie intégrante de l'entente collective.

En foi de quoi les parties ont signé, ce 2 ° jour du mois de août 2012

LA FÉDÉRATION DE LA SANTÉ ET
DES SERVICES SOCIAUX (FSSS-CSN)
À TITRE DE GROUPEMENT
D'ASSOCIATIONS DE RESSOURCES
DESTINÉES AUX ENFANTS POUR LE
COMPTE DES ASSOCIATIONS
EN FAISANT PARTIE


Jeff Begley, vice-président

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES
SERVICES SOCIAUX


Yves Bolduc

SECTION INFORMATIVE

Les lettres d'entente de cette section
ne font pas partie intégrante de l'entente collective

CONSIDÉRANT la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (L.R.Q., c. S-4.2).

CONSIDÉRANT le *Règlement sur la classification des services offerts par une ressource intermédiaire et une ressource de type familial* (A.M. 2011-017), appelé ci-après le « *Règlement* ».

CONSIDÉRANT l'Instrument de détermination et de classification des services de soutien ou d'assistance, appelé ci-après « l'Instrument », annexé au *Règlement*.

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'établissement de déterminer la classification des services offerts par la ressource aux usagers.

CONSIDÉRANT l'impact des décisions de l'établissement à cet égard notamment quant au niveau des services devant être offerts aux usagers et quant à la rétribution à verser aux ressources.

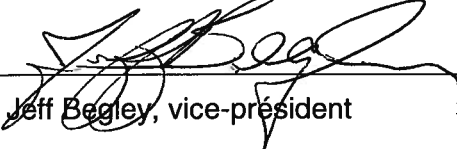
LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Toute personne désignée par un établissement pour procéder à la classification d'un usager doit avoir préalablement été formée sur l'application de l'Instrument.
2. Tout établissement ayant recours aux services des ressources intermédiaires ou de ressources de type familial doit se doter d'un mécanisme permanent de révision de la classification à la demande de la ressource, et ce, au plus tard 90 jours après l'entrée en vigueur de l'entente collective conclue entre les parties.
3. Ce mécanisme doit être distinct de tout autre mécanisme de règlement des mécontentes.
4. Ce mécanisme doit revêtir les caractéristiques suivantes :
 - a) il doit être sous la responsabilité d'un cadre supérieur identifié par l'établissement, tel le directeur des services professionnels, le directeur des soins infirmiers, etc.; le cadre supérieur doit avoir des connaissances cliniques;
 - b) le cadre supérieur doit recevoir la demande de révision écrite de la ressource, laquelle doit être transmise dans un délai de 30 jours de la date de la réception de la classification des services offerts par la ressource et préciser les motifs de la demande;
 - c) le cadre supérieur peut rejeter, sur examen sommaire, toute demande qu'il juge frivole, vexatoire ou faite de mauvaise foi. Il doit alors en informer la ressource par écrit, avec motifs à l'appui;
 - d) le cadre supérieur identifie une personne responsable d'analyser la demande de la ressource et de lui faire ses recommandations quant à la nécessité de réviser la classification et, le cas échéant, sur les modifications à y apporter; la personne responsable doit avoir les compétences requises et avoir reçu la formation prévue au point 1;
 - e) cette personne doit préférablement provenir de l'établissement;

- f) cette personne ne peut être la personne ayant effectué la classification initiale. Toutefois, celle-ci peut-être consultée;
 - g) cette personne prend connaissance de toute information, notamment des renseignements pertinents et nécessaires concernant l'utilisateur et peut consulter ou rencontrer toute personne qu'elle juge appropriée;
 - h) lors de l'analyse de la demande de révision par la personne responsable, la ressource doit avoir l'occasion de lui présenter ses observations;
 - i) la personne responsable remet ses recommandations au cadre supérieur lequel doit rendre une décision motivée à la ressource dans un délai raisonnable de la demande de révision, compte tenu des circonstances; si la décision n'est pas rendue dans un délai de 60 jours de la demande de révision, elle doit être traitée en priorité par l'établissement;
 - j) l'analyse de la demande de révision par la personne responsable et la décision du cadre supérieur qui s'ensuit doivent essentiellement viser à ce que les services de soutien et d'assistance déterminés par l'établissement répondent aux besoins des usagers et que leur prise en compte rende justice à la ressource au regard de sa rétribution;
 - k) lorsque la décision conclut à la révision de la classification, celle-ci est effective à compter de la date de la demande de la ressource. L'Instrument, dûment complété, doit alors être remis à la ressource, conformément au *Règlement*;
 - l) la décision de l'établissement, par son cadre supérieur, ne peut être l'objet de quelque procédure que ce soit, notamment de la procédure d'arbitrage prévue à la clause 6-2.08 de l'entente collective.
5. Nonobstant ce qui précède, pour les classifications réalisées avant l'entrée en vigueur de la présente, les dispositions transitoires suivantes s'appliquent :
- a) le délai de transmission de la demande de révision est de 30 jours suivant l'avis de mise en vigueur du mécanisme de révision, transmis à la ressource et à l'association, par l'établissement;
 - b) lorsque la décision conclut à la révision de la classification, celle-ci est effective à la date de la réception de la classification visée par la demande de révision laquelle date ne peut être antérieure au 1^{er} janvier 2012.
6. La présente lettre d'entente ne fait pas partie intégrante de l'entente collective.

En foi de quoi les parties ont signé, ce 2^e jour du mois de août 2012

**LA FÉDÉRATION DE LA SANTÉ ET
DES SERVICES SOCIAUX (FSSS-CSN)
À TITRE DE GROUPEMENT
D'ASSOCIATIONS DE RESSOURCES
DESTINÉES AUX ENFANTS POUR LE
COMPTE DES ASSOCIATIONS
EN FAISANT PARTIE**



Jeff Begley, vice-président

**LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES
SERVICES SOCIAUX**



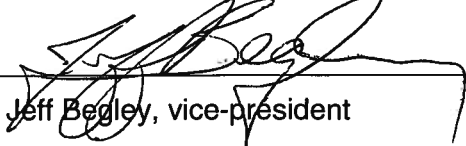
Yves Bolduc

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. La présente lettre d'entente s'applique aux ressources dont la rétribution avant l'entrée en vigueur de l'entente collective excède les paramètres de la circulaire alors applicable (n° 2011-043), telle rétribution demeurant supérieure à la rétribution globale, à l'exclusion des rétributions spéciales, à laquelle a droit la ressource en vertu de l'entente collective.
2. Le cas des ressources visées est soumis à un comité paritaire national formé de 2 personnes nommées par chaque partie à l'entente collective, chaque partie assumant les frais de ses représentants.
3. La formation du comité se fait dans les jours suivant la signature de l'entente collective ou avant si les parties en conviennent de façon à ce que les travaux du comité puissent débiter le plus tôt possible.
4. L'établissement fournit au comité les informations pertinentes requises notamment, la durée du contrat avec la ressource, les motifs pour lesquels la rétribution antérieure excédait les paramètres de la circulaire 2011-043 et les motifs pour lesquels une protection devrait ou non être accordée, suivant quelles modalités, et pour quelle durée, le cas échéant.
5. L'objectif poursuivi par les parties est que toutes les demandes des ressources visées puissent être traitées avant que la rétribution en vertu de la nouvelle entente collective ne soit effectivement versée.
6. Le comité, après analyse de la demande de la ressource fait les recommandations appropriées au Ministère, notamment sur la protection de la rétribution à maintenir ou non pour la ressource, sur les modalités et la durée de cette protection, le cas échéant.
7. À défaut de recommandation du comité, un état de situation est acheminé au Ministère par l'établissement avec copie au comité.
8. Il appartient au Ministère, de statuer en dernier ressort, sur le cas de la ressource visée.
9. La présente lettre d'entente ne fait pas partie intégrante de l'entente collective.

En foi de quoi les parties ont signé, ce 2° jour du mois de août 2012

LA FÉDÉRATION DE LA SANTÉ ET
DES SERVICES SOCIAUX (FSSS-CSN)
À TITRE DE GROUPEMENT
D'ASSOCIATIONS DE RESSOURCES
DESTINÉES AUX ENFANTS POUR LE
COMPTE DES ASSOCIATIONS
EN FAISANT PARTIE


Jeff Begley, vice-président

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES
SERVICES SOCIAUX


Yves Bolduc

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Même si l'entente collective prévoit un per diem associé au niveau des services requis, il arrive, dans certains cas, que l'établissement formule expressément des exigences au-delà de la normale, au regard des services de soutien ou d'assistance requis.

Sont, à titre d'exemple, des cas visés au premier paragraphe : présence de plusieurs usagers présentant des difficultés particulières et complexes, personnes âgées en perte sévère d'autonomie, clientèles lourdes comme on en retrouve en déficience intellectuelle, usager orienté dans une ressource de façon temporaire alors qu'il devrait normalement être hébergé ailleurs compte tenu des normes ou pratiques en vigueur.

Sont, à titre d'exemple, des exigences au-delà de la normale visées au premier paragraphe : rehaussement de l'encadrement habituel, présence constante d'une autre personne pendant une période plus ou moins longue de la journée.

2. Lorsque l'établissement formule expressément des exigences comme celles mentionnées ci-dessus, ces exigences peuvent être telles qu'elles justifient une rétribution quotidienne supplémentaire par usager, soit une rétribution additionnelle au per diem associé au niveau des services requis prévu à l'entente collective.
3. Le Ministère, en collaboration avec les agences, peut élaborer des critères d'admissibilité à la rétribution quotidienne supplémentaire visée et dans un tel cas, la Fédération est consultée préalablement au comité national de concertation et de suivi de l'entente.
4. Dans le cas où, à la suite des exigences visées, la ressource prétend avoir droit à une rétribution supplémentaire, elle en fait la demande motivée à l'établissement, lors de la formulation des exigences.
5. L'établissement rencontre la ressource suite à sa demande et analyse la recevabilité de celle-ci.
6. Si la demande est jugée recevable, l'établissement l'achemine au Ministère, lui fournissant les informations pertinentes requises et lui indiquant les motifs pour lesquels une rétribution quotidienne supplémentaire pour un usager devrait être accordée ou non et, le cas échéant, le montant et la durée de cette rétribution.
7. L'établissement peut de son propre chef acheminer au Ministère une demande de rétribution quotidienne supplémentaire pour un usager.
8. L'objectif poursuivi par les parties, dans le cas d'exigences au-delà de la normale formulées par les établissements est de traiter les demandes de rétribution quotidienne supplémentaire afférentes, de façon la plus cohérente et harmonisée possible, et ce, pour l'ensemble des ressources et des établissements auxquels elles sont rattachées.
9. Il appartient au Ministère de statuer en dernier ressort sur le cas de la ressource visée et de déterminer s'il y a lieu, la rétribution quotidienne supplémentaire pour un usager, pour la durée qu'il indique.

10. Sauf dans des cas exceptionnels, la rétribution quotidienne supplémentaire, non sujette à ajustement fiscal, pouvant être versée ne peut excéder 30 % du per diem associé au niveau de services requis, soit l'échelle de rétribution reliée au soutien ou à l'assistance prévue à la clause 3-3.06 auquel a droit la ressource par application de l'entente collective.
11. La présente lettre d'entente ne fait pas partie intégrante de l'entente collective.

En foi de quoi les parties ont signé, ce 2^o jour du mois de août 2012

**LA FÉDÉRATION DE LA SANTÉ ET
DES SERVICES SOCIAUX (FSSS-CSN)
À TITRE DE GROUPEMENT
D'ASSOCIATIONS DE RESSOURCES
DESTINÉES AUX ENFANTS POUR LE
COMPTE DES ASSOCIATIONS
EN FAISANT PARTIE**



Jeff Begley, vice-président

**LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES
SERVICES SOCIAUX**



Yves Bolduc

LETTRE D'ENTENTE N° 4**ENTRE LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX
ET LA FÉDÉRATION DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX
(FSSS-CSN) RELATIVE AUX ASSURANCES ET AU MAINTIEN DU
PROGRAMME D'ASSURANCE DE DOMMAGES AUX BIENS ET DE
LA RESPONSABILITÉ POUR LES RESSOURCES DE TYPE
FAMILIAL ET AUTRES RESSOURCES ADMISSIBLES INCLUANT
LEURS USAGERS**

CONSIDÉRANT l'obligation des ressources de contracter et de maintenir une assurance habitation auprès de l'assureur de son choix et d'une valeur suffisante pour couvrir les risques de dommages à sa propriété et à ses biens meubles ou à ses améliorations locatives, à l'exception des dommages causés par les usagers, incluant les risques liés à sa responsabilité civile générale pour ses activités autres que celles de ressource.

CONSIDÉRANT l'adhésion automatique des ressources, dès leur reconnaissance par l'agence de la santé et des services sociaux de la région concernée, au Programme d'assurance de dommages aux biens et de la responsabilité pour les ressources de type familial et autres ressources admissibles incluant leurs usagers (Programme).

CONSIDÉRANT l'assurance responsabilité civile et professionnelle offerte par le Programme couvrant les réclamations ou poursuites découlant de dommages corporels ou matériels causés par les usagers confiés aux ressources et pour lesquelles la ressource peut être tenue responsable de même que les réclamations ou poursuites découlant des activités de la ressource, sujet aux conditions et exclusions de la police.

CONSIDÉRANT l'assurance de dommages aux biens offerte par le Programme couvrant les dommages causés par un usager aux biens de la ressource de même que les dommages causés aux biens des usagers, sujet aux conditions et exclusions de la police.

CONSIDÉRANT le remboursement par l'établissement d'un montant pouvant aller jusqu'à 500 \$ annuellement, non indexé, lorsque la ressource subit des dommages matériels attribuables à un usager qui lui est confié.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. De reconduire l'obligation de la ressource de contracter et de maintenir une assurance habitation auprès de l'assureur de son choix et d'une valeur suffisante pour couvrir les risques de dommages à sa propriété et à ses biens meubles ou à ses améliorations locatives, à l'exception des dommages causés par les usagers, incluant les risques liés à sa responsabilité civile générale pour ses activités autres que celles de ressource.
2. D'inclure dans la police d'assurance habitation l'obligation de l'assureur d'aviser l'établissement en cas de résiliation de cette assurance habitation.
3. De prévoir l'obligation de la ressource, sur demande de l'établissement, de lui transmettre une preuve de l'assurance habitation ainsi contractée, les risques assurés et la période de couverture, de même qu'une preuve de paiement de la prime pour la période concernée.
4. De maintenir l'adhésion automatique des ressources au Programme pour l'assurance responsabilité civile et professionnelle et l'assurance aux biens pour la durée de l'entente collective, sujet aux conditions et exclusions des polices.
5. De respecter les modalités d'application du Programme.

6. De reconduire le remboursement par l'établissement d'un montant pouvant aller jusqu'à 500 \$ annuellement, non indexé, lorsque la ressource subit des dommages matériels attribuables à un usager qui lui est confié.
7. De maintenir le mode de réclamation de ce remboursement par la transmission d'une demande à cet effet à l'établissement, accompagné des pièces justificatives.
8. La présente lettre d'entente ne fait pas partie intégrante de l'entente collective.

En foi de quoi les parties ont signé, ce 2^e jour du mois de août 2012

**LA FÉDÉRATION DE LA SANTÉ ET
DES SERVICES SOCIAUX (FSSS-CSN)
À TITRE DE GROUPEMENT
D'ASSOCIATIONS DE RESSOURCES
DESTINÉES AUX ENFANTS POUR LE
COMPTE DES ASSOCIATIONS
EN FAISANT PARTIE**


Jeff Begley, vice-président

**LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES
SERVICES SOCIAUX**


Yves Bolduc

CONSIDÉRANT l'article 37 de la *Loi sur la représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant et modifiant diverses dispositions législatives* (L.Q. 2009, c. 24) qui prévoit qu'une entente collective ne peut porter sur l'exercice des pouvoirs et responsabilités énoncés aux articles 62 et 63 de cette loi.

CONSIDÉRANT l'article 62 de la *Loi sur la représentation des ressources* qui prévoit qu'aucune disposition de l'entente collective ne peut restreindre ou modifier les pouvoirs et responsabilités dévolus notamment à un établissement par la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (L.R.Q., c. S-4.2) et ses règlements.

CONSIDÉRANT l'article 63 de la *Loi sur la représentation des ressources* qui prévoit que ne peuvent notamment être restreints ou modifiés par l'entente collective les pouvoirs et responsabilités d'un établissement de procéder au recrutement et à l'évaluation des ressources, à l'égard des services cliniques et professionnels requis par les usagers confiés à ces ressources ou encore sur le contrôle sur la qualité des services offerts aux usagers confiés aux ressources.

CONSIDÉRANT le cadre de référence déterminé par le ministre relatif aux ressources intermédiaires et aux ressources de type familial, ci-après appelé Cadre de référence, ayant notamment pour objectif d'énoncer et de faire connaître les orientations, les principes directeurs et les assises pour l'organisation, la gestion et la prestation de services en ressources.

CONSIDÉRANT les mécanismes de concertation prévus dans l'entente collective qui peuvent être utilisés pour prévenir et rechercher des solutions à une difficulté liée à la prestation de services de la ressource.

CONSIDÉRANT la procédure d'arbitrage prévue dans l'entente collective qui s'applique uniquement à une difficulté relative à l'interprétation et l'application de l'entente collective¹ et non à toute difficulté de fonctionnement liée à la prestation de services de la ressource ou à la mise en œuvre de l'organisation des services en ressources en respect du Cadre de référence.

CONSIDÉRANT le souhait des parties de favoriser les échanges au niveau local sur les difficultés de fonctionnement.

CONSIDÉRANT le souhait des parties de permettre les échanges sur l'organisation des services en ressources, en conformité du Cadre de référence.

¹ Art. 56 de la *Loi sur la représentation des ressources* et clause 1-2.16 de l'entente collective.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Les mécanismes de concertation, et non la procédure arbitrage, prévus dans l'entente collective s'appliquent, en faisant les adaptations nécessaires, pour toute difficulté de fonctionnement liée à la prestation de services de la ressource.

Ces mécanismes sont alors identifiés comme des « mécanismes de résolution des difficultés de fonctionnement ».

2. Le ministre s'assure que chaque agence mette en place un mécanisme de concertation régional ayant pour mandat de permettre les échanges entre les ressources, les associations et les établissements concernant l'organisation des services en ressources en conformité du Cadre de référence.

Ce mécanisme régional peut également permettre de résoudre certaines difficultés de fonctionnement liées à l'organisation des services qui n'ont pu être résolues par l'application des mécanismes de résolution des difficultés de fonctionnement.

3. Le ministre met en place, pour chacun des programmes-services, une Table des partenaires ayant pour mandat de faire le bilan de la mise en œuvre de l'organisation des services en ressources en conformité du cadre de référence.

4. Ce comité est sous la responsabilité de la Direction générale des services sociaux.

La FSSS-CSN, à titre de partenaire, sera membre du comité de chacun des programmes-services qui concerne ses membres.


5. La présente lettre d'entente ne fait pas partie intégrante de l'entente collective.

En foi de quoi les parties ont signé, ce 2^e jour du mois de août 2012

**LA FÉDÉRATION DE LA SANTÉ ET
DES SERVICES SOCIAUX (FSSS-CSN)
À TITRE DE GROUPEMENT
D'ASSOCIATIONS DE RESSOURCES
DESTINÉES AUX ENFANTS POUR LE
COMPTE DES ASSOCIATIONS
EN FAISANT PARTIE**


Jeff Begley, vice-président

**LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES
SERVICES SOCIAUX**


Yves Bolduc

LETTRE D'ENTENTE N° 6

**ENTRE LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX
ET LA FÉDÉRATION DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX
(FSSS-CSN) RELATIVE UNE SUBVENTION DU MINISTRE VISANT À
FACILITER L'IMPLANTATION OU LA MISE EN ŒUVRE DE LA
NOUVELLE ENTENTE COLLECTIVE**

CONSIDÉRANT l'entente collective signée entre les parties.

CONSIDÉRANT les actions à poser par la Fédération ou par les associations en faisant partie, à l'occasion de l'implantation ou de la mise en œuvre de cette nouvelle entente collective.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le ministre consent à la Fédération une subvention de 12 213 \$ pour chacune des années de référence 2012-2013, 2013-2014 et 2014-2015, pour la soutenir et soutenir les associations en faisant partie, dans leurs rôles et leurs actions à l'occasion de l'implantation ou de la mise en œuvre de la nouvelle entente collective.
2. Le ministre détermine les modalités de versement de cette subvention.
3. La Fédération devra rendre compte au ministre, suivant les modalités qu'il pourra déterminer, de l'utilisation des sommes versées à titre de subvention.
4. La présente lettre d'entente ne fait pas partie intégrante de l'entente collective.

En foi de quoi les parties ont signé, ce 2^e jour du mois de août 2012

**LA FÉDÉRATION DE LA SANTÉ ET
DES SERVICES SOCIAUX (FSSS-CSN)
À TITRE DE GROUPEMENT
D'ASSOCIATIONS DE RESSOURCES
DESTINÉES AUX ENFANTS POUR LE
COMPTE DES ASSOCIATIONS
EN FAISANT PARTIE**


Jeff Begley, vice-président

**LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES
SERVICES SOCIAUX**


Yves Bolduc

PROCÉDURE DE MÉSENTENTE DÉCRITE À L'ARTICLE 56 DE LA LOI SUR LA REPRÉSENTATION DES RESSOURCES

La procédure suivante s'applique en faisant les adaptations nécessaires :

100. Tout grief doit être soumis à l'arbitrage en la manière prévue dans la convention collective si elle y pourvoit et si l'association accréditée et l'employeur y donnent suite; sinon il est déféré à un arbitre choisi par l'association accréditée et l'employeur ou, à défaut d'accord, nommé par le ministre.

L'arbitre nommé par le ministre est choisi sur la liste prévue à l'article 77.

Incompatibilité des dispositions.

Sauf disposition contraire, les dispositions de la présente section prévalent, en cas d'incompatibilité, sur les dispositions de toute convention collective.

100.0.1. Un grief soumis à l'autre partie dans les quinze jours de la date où la cause de l'action a pris naissance ne peut être rejeté par l'arbitre au seul motif que le délai prévu à la convention collective n'a pas été respecté.

100.0.2. Lorsque les parties ont réglé un grief avant qu'il ne soit déféré à l'arbitrage et qu'une des parties refuse de donner suite au règlement intervenu, l'autre partie peut déférer le grief à l'arbitrage malgré toute entente à l'effet contraire et malgré l'expiration des délais prévus aux articles 71, 100.0.1 ou à la convention collective.

100.1. L'arbitre ne peut être poursuivi en justice en raison d'actes accomplis de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions.

100.1.1. L'arbitre procède à l'arbitrage avec assesseurs si, dans les quinze jours de sa nomination, il y a entente à cet effet entre les parties.

En cas d'entente, chaque partie désigne, dans le délai prévu au premier alinéa, un assesseur pour assister l'arbitre et la représenter au cours de l'audition du grief et du délibéré. Si une partie refuse de donner suite à l'entente dans ce délai, l'arbitre peut procéder en l'absence de l'assesseur de cette partie.

Il peut procéder en l'absence d'un assesseur lorsque celui-ci ne se présente pas après avoir été régulièrement convoqué.

100.1.2. En cas de démission, de refus d'agir ou d'empêchement de l'arbitre, il est remplacé suivant la procédure prévue pour la nomination originale.

En cas de démission, de refus d'agir ou d'empêchement d'un assesseur, la partie qui l'a désigné lui nomme un remplaçant. L'arbitre peut poursuivre l'arbitrage si la partie ne désigne pas un remplaçant dans le délai qu'il indique.

100.2. L'arbitre doit procéder en toute diligence à l'instruction du grief et, sauf disposition contraire de la convention collective, selon la procédure et le mode de preuve qu'il juge appropriés.

À cette fin, il peut, d'office, convoquer les parties pour procéder à l'audition du grief.

Aux fins prévues à l'article 136, il peut aussi tenir avec elles une conférence préparatoire à l'audition du grief.

100.2.1. Aucun grief ne peut être rejeté pour vice de forme ou irrégularité de procédure.

100.3. Si l'arbitre est informé par écrit du règlement total ou partiel ou du désistement d'un grief dont il a été saisi, il en donne acte et dépose sa sentence conformément à l'article 101.6.

100.4. Les séances d'arbitrage sont publiques; l'arbitre peut toutefois, de son chef ou à la demande de l'une des parties, ordonner le huis clos.

100.5. L'arbitre doit donner à l'association accréditée, à l'employeur et au salarié intéressé l'occasion d'être entendus.

Si un intéressé ci-dessus dûment convoqué par un avis écrit d'au moins cinq jours francs de la date, de l'heure et du lieu où il pourra se faire entendre ne se présente pas ou refuse de se faire entendre, l'arbitre peut procéder à l'audition de l'affaire et aucun recours judiciaire ne peut être fondé sur le fait qu'il a ainsi procédé en l'absence de cet intéressé.

100.6. À la demande d'une partie ou de sa propre initiative, l'arbitre peut assigner un témoin pour déclarer ce qu'il connaît, pour produire un document ou pour les deux objets à la fois, sauf s'il est d'avis que la demande d'assignation est futile à sa face même. Le bref d'assignation doit être signifié au moins cinq jours francs avant la convocation.

Une personne ainsi assignée qui refuse de comparaître, de témoigner ou de produire les documents requis peut y être contrainte comme si elle avait été assignée suivant le Code de procédure civile (chapitre C-25).

L'arbitre peut exiger et recevoir le serment d'un témoin.

Le témoin assigné a droit à la même taxe que les témoins en Cour supérieure et au remboursement de ses frais de déplacement et de séjour.

Cette taxe est payable par la partie qui a proposé l'assignation, mais la personne qui bénéficie de son salaire durant cette période n'a droit qu'au remboursement des frais de déplacement et de séjour.

Lorsqu'une personne est dûment assignée à l'initiative d'un arbitre, cette taxe est payable à parts égales par les parties.

100.7. L'arbitre peut poser à un témoin les questions qu'il croit utiles.

100.8. Un témoin ne peut refuser de répondre pour le motif que sa réponse pourrait tendre à l'incriminer ou à l'exposer à une poursuite, de quelque nature qu'elle puisse être; mais s'il fait une objection en ce sens, sa réponse ne pourra servir contre lui dans une poursuite pénale intentée en vertu d'une loi du Québec.

100.9. À la demande de l'une des parties ou de sa propre initiative, l'arbitre peut visiter les lieux qui se rapportent au grief dont il est saisi. Il doit alors inviter les parties à l'accompagner.

À l'occasion d'une visite des lieux, l'arbitre peut examiner tout bien qui se rapporte au grief. Il peut aussi, à cette occasion, interroger les personnes qui s'y trouvent.

100.11. L'arbitre doit rendre une sentence à partir de la preuve recueillie à l'enquête.

100.12. Dans l'exercice de ses fonctions l'arbitre peut:

a) interpréter et appliquer une loi ou un règlement dans la mesure où il est nécessaire de le faire pour décider d'un grief;

c) ordonner le paiement d'un intérêt au taux légal à compter du dépôt du grief, sur les sommes dues en vertu de sa sentence.

Il doit être ajouté à ce montant une indemnité calculée en appliquant à ce montant, à compter de la même date, un pourcentage égal à l'excédent du taux d'intérêt fixé suivant l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) sur le taux légal d'intérêt;

d) fixer, à la demande d'une partie, le montant dû en vertu d'une sentence qu'il a rendue;

e) corriger en tout temps une décision entachée d'erreur d'écriture ou de calcul, ou de quelque autre erreur matérielle;

g) rendre toute autre décision, y compris une ordonnance provisoire, propre à sauvegarder les droits des parties.

100.16. L'arbitre peut ordonner de son propre chef la réouverture de l'enquête.

101. La sentence arbitrale est sans appel, lie les parties et, le cas échéant, tout salarié concerné. L'article 129 s'applique à la sentence arbitrale, compte tenu des adaptations nécessaires; l'autorisation de la Commission prévue à cet article n'est toutefois pas requise.

101.2. La sentence arbitrale doit être motivée et rendue par écrit. Elle doit être signée par l'arbitre.

101.3. L'arbitre et les assesseurs sont tenus de garder le secret du délibéré jusqu'à la date de la sentence.

101.5. À défaut d'un délai fixé à la convention collective, l'arbitre doit rendre sa sentence dans les 90 jours suivant, soit la fin de la dernière séance d'arbitrage, soit le début du délibéré lorsqu'il n'y a pas de séance d'arbitrage, à moins que les parties ne consentent par écrit, avant l'expiration du délai, à accorder un délai supplémentaire d'un nombre de jours précis.

101.6. L'arbitre doit déposer la sentence en deux exemplaires ou copies conformes à l'original auprès du ministre et transmettre en même temps une copie de la sentence à chacune des parties.

101.7. À défaut par l'arbitre de rendre sa sentence dans le délai de l'article 101.5 ou de la déposer et de la transmettre aux parties conformément à l'article 101.6, la Commission peut, sur requête d'une partie, rendre l'ordonnance qu'elle juge nécessaire pour que la sentence soit rendue, déposée et transmise dans les meilleurs délais.

101.8. L'arbitre ne peut exiger d'honoraires et de frais à moins qu'il ne rende sa sentence dans un délai conforme à l'article 101.5 et qu'il ne présente aux parties une preuve de l'envoi de la sentence au ministre.

101.9. L'arbitre doit conserver le dossier de l'arbitrage pendant deux ans à compter du dépôt de la sentence.

139. Sauf sur une question de compétence, aucun des recours extraordinaires prévus aux articles 834 à 846 du Code de procédure civile (chapitre C-25) ne peut être exercé ni aucune injonction accordée contre un arbitre, la Commission, un de ses commissaires ou un agent de relations du travail de la Commission agissant en leur qualité officielle.

139.1. Sauf sur une question de compétence, l'article 33 du Code de procédure civile (chapitre C-25) ne s'applique pas aux personnes ni aux organismes visés à l'article 139 agissant en leur qualité officielle.

140. Un juge de la Cour d'appel peut, sur requête, annuler sommairement tout bref délivré et toute ordonnance ou injonction prononcées à l'encontre des articles 139 et 139.1.

140.1. Aucun recours ne peut être intenté en raison ou en conséquence d'un rapport fait ou d'une ordonnance rendue par la Commission en vertu du chapitre V.1 ou des publications s'y rapportant le cas échéant, ou en raison d'actes accomplis de bonne foi et dans l'exercice de leurs fonctions par les membres de la Commission ou par des personnes nommées par elle conformément à l'article 137.48.1.

LISTE DES HYPERLIENS UTILES

Documents de référence

Entente collective (incluant la version anglaise)

Loi sur les services de la santé et des services sociaux (LSSSS)

Loi sur la représentation des ressources

Loi sur la protection de la jeunesse

Loi sur l'assurance parentale

Loi sur le régime de rentes du Québec

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles

Règlement sur la classification des services

Directive numéro 5-74 refondue par le CT 210610 du 20 septembre 2011

Cadre de référence sur les ressources intermédiaires et de type familial (lorsque disponible)

Organismes de référence

Ministère de la Santé et des Services sociaux

Régie des rentes du Québec

Régime québécois d'assurance parentale

Commission de la santé et de la sécurité du travail

Tribunal administratif du Québec

Canevas d'entente spécifique

CANEVAS D'ENTENTE SPÉCIFIQUE

**MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX ET
LA FÉDÉRATION DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX (FSSS-CSN)**

ENTENTE SPÉCIFIQUE intervenue en la ville de, province de Québec, Canada.

ENTRE: (*dénomination sociale*), personne morale de droit public dûment constituée selon la *Loi sur les services de santé et services sociaux* (L.R.Q. c. S-4.2), ayant sa principale place d'affaires au (*numéro civique et nom de la rue*), en la ville de (*nom de la ville*), province de Québec, (*code postal*), représentée par (*nom du représentant*), (*titre du représentant, si applicable*), dûment autorisé à agir à cette fin, tel qu'il le déclare;

CI-APRÈS DÉNOMMÉE L'«ÉTABLISSEMENT »;

ET: (*noms et prénoms des personnes physiques responsables de la ressource*)¹ ayant sa (*leur*) résidence principale au (*numéro civique et nom de la rue*), en la ville de (*nom de la ville*), province de (*nom de la province*), (*code postal*);

CI-APRÈS DÉNOMMÉ(E)S LA « RESSOURCE »;

CI-APRÈS COLLECTIVEMENT DÉNOMMÉES LES « PARTIES ».

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE l'Établissement est identifié par l'Agence de la santé et des services sociaux de (*nom de l'agence concernée*) (ci-après : l'Agence) pour recourir aux services des ressources intermédiaires et des ressources de type familial.

ATTENDU QUE la Ressource est reconnue à ce titre par l'Agence.

ATTENDU QUE les Parties désirent conclure une entente de services selon laquelle l'Établissement confie des usagers à la Ressource afin de leur offrir un milieu de vie se rapprochant le plus d'un chez soi et les services de soutien ou d'assistance requis par leur condition.

¹ Si la ressource est exploitée par une société de personnes, il y aura lieu, avant les noms et prénoms des personnes physiques qui en sont responsables, d'ajouter sa désignation sociale et sa forme (en nom collectif, en commandite ou en participation).

ATTENDU QUE les Parties reconnaissent le droit de l'usager de recevoir des services de santé et des services sociaux de qualité et affirment leurs obligations respectives d'y pourvoir en fonction des rôles et des responsabilités qui leur sont dévolus par les lois, les règlements et les ententes applicables.

ATTENDU QUE l'article 55 de la *Loi sur la représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant* (L.R.Q. c. R-24.0.2, ci-après : *Loi sur la représentation des ressources*) prévoit qu'il appartient à l'Établissement et à la Ressource de convenir d'une entente spécifique portant sur le nombre de places reconnues à la Ressource, le type d'usagers pouvant lui être confiés, l'identification des répondants des Parties aux fins de leurs relations d'affaires et la durée.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. PRÉAMBULE

1.1. Le préambule fait partie intégrante de la présente entente spécifique.

2. OBJET

2.1. La présente entente spécifique a pour objet de convenir des modalités particulières de la relation d'affaires des Parties prévues à l'article 55 de la *Loi sur la représentation des ressources*.

2.2. Les Parties reconnaissent que la présente entente est complémentaire notamment aux dispositions:

2.2.1. de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* et de ses règlements, dont le *Règlement sur la classification des services offerts par une ressource intermédiaire et de type familial* (A.M. 2011-017) et l'Instrument de détermination et de classification des services de soutien ou d'assistance complété par l'Établissement pour chaque usager;

2.2.2. de l'entente collective intervenue le _____ 2012 entre le ministre de la Santé et des Services sociaux et la Fédération de la santé et des services sociaux (FSSS-CSN) (ci-après appelé : Entente collective);

lesquelles font partie intégrante de leurs relations d'affaires.

2.3. Les Parties reconnaissent qu'aucune clause de la présente entente spécifique ne peut contrevenir à l'un ou l'autre de ces lois, règlements ou à l'Entente collective.

3. PLACES RECONNUES

3.1. Les Parties conviennent que (*nombre de places reconnues*) places sont reconnues à la Ressource pour recevoir les usagers confiés par l'Établissement.

4. TYPE D'USAGERS

4.1. Les Parties conviennent que les usagers du type suivant peuvent être confiés à la Ressource par l'Établissement :

Enfant :	<input type="checkbox"/>	Adulte :	<input type="checkbox"/>
Jeunesse :	<input type="checkbox"/>	<input type="text"/>	
Déficiences intellectuelles :	<input type="checkbox"/>	<input type="text"/>	
Déficiences physiques :	<input type="checkbox"/>	<input type="text"/>	
Troubles envahissant du développement :	<input type="checkbox"/>	<input type="text"/>	
Santé mentale :	<input type="checkbox"/>	<input type="text"/>	
Dépendances :	<input type="checkbox"/>	<input type="text"/>	
Perte d'autonomie liée au vieillissement :	<input type="checkbox"/>	<input type="text"/>	
Autres :	<input type="checkbox"/>	<input type="text"/>	

5. DURÉE

5.1. Durée initiale¹

5.1.1. La durée initiale de l'entente est de (.....) (*nombre, en lettre, puis en chiffre*)(*ans, mois, jours*), à compter de sa signature, à moins qu'il y soit mis fin prématurément conformément aux autres dispositions de l'entente.

clause alternative

5.1.1 L'entente prend effet (date ou événement) et se termine (date ou événement), à moins qu'il y soit mis fin prématurément conformément aux autres dispositions de l'entente.

¹ Une durée de 3 ans est suggérée de façon à favoriser la stabilité de l'utilisateur. Dans certaines situations particulières, la durée de l'entente spécifique peut être circonscrite à une période de temps définie (ex. : du 1^{er} septembre au 15 janvier) ou liée à l'arrivée d'un événement (ex. : à compter du placement de l'enfant jusqu'à la fin du placement). La clause alternative peut alors être utilisée.

5.2. Renouvellement¹

- 5.2.1. La présente entente est automatiquement renouvelée à son terme, selon le même terme et les mêmes conditions, à moins que l'une des Parties aux présentes expédie un avis de non-renouvellement à l'autre Partie, dans un délai de(*nombre*) jours² de ce terme.
- 5.2.2. Si l'une des Parties expédie un avis de non-renouvellement à l'autre Partie conformément à la présente clause, la continuation des relations d'affaires entre les Parties après l'expiration de la durée initiale ou renouvelée de l'entente, le cas échéant, ne doit aucunement être considérée comme une reconduction, un renouvellement, une prolongation ou une continuation de l'entente.

clauses alternatives

- 5.2.1 La présente entente se termine à la date prévue à la clause 5.1.1, sans autre avis ni délai et n'est pas renouvelable.
- 5.2.2 La continuation des relations d'affaires entre les Parties après l'expiration de la durée initiale de l'entente ne doit aucunement être considérée comme une reconduction, un renouvellement, une prolongation ou une continuation de l'entente.

5.3. Fin du contrat

5.3.1. De gré à gré

- 5.3.1.1. Les Parties peuvent en tout temps mettre fin à la présente entente d'un commun accord.

5.3.2. Sans avis

- 5.3.2.1. La présente entente se termine, sans avis, si l'un des événements suivants se produit :
- la suspension ou la révocation de la reconnaissance par l'Agence;
 - la cession de l'entente spécifique.
- 5.3.2.2. Le cas échéant, les Parties conviennent d'un délai raisonnable eu égard aux circonstances pour procéder aux déplacements des usagers.

5.3.3. Pour motif sérieux

- 5.3.3.1. L'une des Parties peut résilier la présente entente avant l'arrivée du terme pour un motif sérieux.
- 5.3.3.2. Cette Partie doit transmettre un avis écrit à l'autre Partie, lequel doit inclure le motif et la date d'effet de cette résiliation.

¹ Le renouvellement de l'entente spécifique est proposé de façon à favoriser la stabilité de l'utilisateur. Les Parties peuvent toutefois convenir que l'entente spécifique n'est pas renouvelable. Les clauses alternatives doivent alors être utilisées.

² Le délai minimal indiqué devrait être de 90 jours. Toutefois, si l'entente spécifique est d'une durée de plus de trois (3) ans, ce délai devrait être plus long.

6. RÉPONDANTS DES PARTIES

6.1. Identification

6.1.1. Les Parties identifient les personnes suivantes comme répondant aux fins de leurs relations d'affaires :

Pour l'Établissement :

nom(s) et coordonnées

Pour la Ressource :

nom(s) et coordonnées

6.2. Remplacement

6.2.1. Si le remplacement de ces répondants est rendu nécessaire, la Partie concernée doit en aviser l'autre Partie dans les meilleurs délais. Dans les cas où il y a plusieurs répondants, chacun peut agir séparément et l'autorisation de l'un d'eux constitue une autorisation valide.

6.3. Avis

6.3.1. Tout avis requis par la présente entente doit, pour être considéré comme étant légalement donné, être transmis au répondant de la Partie concernée par tout moyen permettant d'en prouver la réception.

7. RECOURS

7.1. Les Parties conviennent que toute procédure ou action ayant trait à la présente entente devra être intentée devant les tribunaux judiciaires du district compétent.

8. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

8.1. Cession

- 8.1.1. La présente entente est incessible et les droits et obligations qui en sont issus ne peuvent être cédés par la Ressource à une autre personne.
- 8.1.2. N'est pas une cession visée au présent article, la modification de l'entente spécifique ayant pour objet l'ajout ou le retrait d'une personne physique responsable de la ressource qui a, au moment de la modification, sa résidence principale dans les installations de celle-ci. Le cas échéant, les dispositions de l'article 8.2 de la présente entente s'appliquent.

8.2. Modification

- 8.2.1. La présente entente peut être modifiée en tout temps d'un commun accord entre les Parties.
- 8.2.2. Toute modification doit toutefois être consignée par écrit.

8.3. Modification

- 8.3.1. La présente entente peut être modifiée en tout temps d'un commun accord entre les Parties.
- 8.3.2. Toute modification doit toutefois être consignée par écrit.

EN FOI DE QUOI LES PARTIES ONT SIGNÉ :

Pour l'Établissement :

À, le

Par :

Par :

Pour la Ressource :

À, le

Par :

Par :